

## SOMMAIRE

### DELEGATIONS DE SIGNATURE

- Arrêté préfectoral n° 2002.750 du 22 avril 2002 de délégation de signature à M. le Chef de la Direction Interministérielle de Défense et de Protection Civile ..... p. 7
- Arrêté préfectoral n° 2002.751 du 22 avril 2002 de délégation de signature à M. le Directeur Régional du Service de la Navigation Rhône-Saône ..... p. 8
- Arrêté préfectoral n° 2002.909 du 16 mai 2002 de délégation de signature au directeur des relations avec les collectivités locales, aux chefs de bureau et agents du cadre national des préfetures..... p. 9
- Arrêté préfectoral n° 2002.1046 du 28 mai 2002 de délégation de signature à M. le Sous-Prefet de Bonneville ..... p. 10

### PREFECTURE DE REGION

- Arrêté n° 02.181 du 29 avril 2002 portant création de la commission régionale des aides publiques aux entreprises..... p. 15
- Arrêté n° 02.186 du 6 mai 2002 modifiant la composition de la commission régionale des aides publiques aux entreprises..... p. 18

#### Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

- Arrêté n° 02.148 du 10 avril 2002 relatif au C.A.T. « Le Mont Joly » à Sallanches ..... p. 18

### CABINET

- Arrêté préfectoral n° 2002.896 du 15 mai 2002 portant nomination d'un maire adjoint honoraire ..... p. 20

### DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

- Arrêté préfectoral n° 2002.153 du 28 janvier 2002 autorisant l'abattage de chevreuils dans l'enceinte de l'aérodrome d'Annecy – Meythet ..... p. 21

- Liste des stagiaires reçus à l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique – Examen du 24 avril 2002 – session BNSSA organisée par l'Ecole départementale des Sapeurs-Pompiers de Haute-Savoie ..... p. 21

## DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

- Habilitations dans le domaine funéraire ..... p. 22
- Autorisations d'exercer les activités de surveillance et de gardiennage ..... p. 24
- Autorisations de systèmes de vidéosurveillance ..... p. 25

## DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

- Arrêté préfectoral n° 2002.615 du 2 avril 2002 portant extension du périmètre du syndicat Intercommunal des Eaux des Lanches ..... p. 26
- Arrêté préfectoral n° 2002.638 du 3 avril 2002 portant ouverture d'une enquête – télésiège des Trabets – Les Houches ..... p. 26
- Arrêté préfectoral n° 2002.665 du 4 avril 2002 relatif à l'adhésion du Syndicat Intercommunal Alex - La Balme de Thuy - Dingy-Saint Clair au Syndicat Intercommunal du Lac ..... p. 27
- Arrêté préfectoral n° 2002.676 du 5 avril 2002 portant autorisation de défrichement..... p. 28
- Arrêté préfectoral n° 2002.677 du 5 avril 2002 portant distraction du régime forestier – commune d'Armoiy ..... p. 28
- Arrêté préfectoral n° 2002.678 du 5 avril 2002 portant soumission au régime forestier – commune de Villard-sur-Boège..... p. 29
- Arrêté préfectoral n° 2002.698 du 8 avril 2002 portant dissolution du Syndicat Intercommunal de Secours de l'Albanais ..... p. 29
- Arrêté préfectoral n° 2002.713 du 11 avril 2002 relatif à l'Association Foncière Pastorale – commune de La Clusaz..... p. 30
- Arrêté préfectoral n° 2002.714 du 11 avril 2002 portant distraction du régime forestier – commune de Thônes ..... p. 30
- Arrêté préfectoral n° 2002.715 du 12 avril 2002 relatif à l'Association Foncière Pastorale – commune de Chatel ..... p. 31
- Arrêté préfectoral n° 2002.721 du 12 avril 2002 modifiant les statuts du Syndicat Intercommunal Alex – La Balme de Thuy – Dingy-Saint-Clair..... p. 31
- Arrêté préfectoral n° 2002.728 du 16 avril 2002 modifiant les statuts de la Communauté de Commune du Canton de Rumilly ..... p. 32

## **DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES**

- Arrêté préfectoral n° 2002.682 du 5 avril 2002 portant agrément pour le ramassage des huiles usagées ..... p. 33

## **SOUS – PREFECTURES**

- Arrêté préfectoral n° 44.2002 du 14 mars 2002 modifiant les statuts du S.I.V.O.M. du Bas-Chablais ..... p. 34
- Arrêté préfectoral n° 46.2002 du 12 mars 2002 modifiant les statuts du S.I.V.U. déchetterie F.L.V. .... p. 34
- Arrêté préfectoral n° 52.2002 du 18 mars 2002 modifiant les statuts du Syndicat intercommunal des eaux des Moises ..... p. 34

## **TRESORERIE GENERALE**

- Délégations de signature de M. le Trésorier-Payeur Général du 23 mai 2002..... p. 36

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**

- Arrêtés d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ..... p. 38
- Arrêté préfectoral n° DDE.02.171 du 11 avril 2002 portant déclaration d'utilité publique emportant approbation des nouvelles dispositions des PLU – communes de Sciez et Perrignier ..... p. 39
- Arrêté préfectoral n° DDE.02.172 du 12 avril 2002 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées..... p. 39
- Arrêté préfectoral n° DDE.02.186 du 22 avril 2002 autorisant la SNCF – direction de Chambéry – à exécuter des travaux temporaires dans le Thiou à Annecy et Cran-Gevrier, pour le confortement de deux ponts rails..... p. 39
- Arrêté préfectoral n° DDE.02.187 du 22 avril 2002 autorisant le Conseil Général à construire un pont sur l'Arve entre les communes de Bonneville et Ayse, et à rejeter en Arve les eaux pluviales ..... p. 41

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

- Arrêté préfectoral n° DDAF.2002.B.4 du 27 mars 2002 instituant des servitudes pour la pose de canalisations d'eaux usées avec occupation temporaire de terrain – commune de Copponex ..... p. 45

- Décisions du 15 avril 2002 relatives à des autorisations d'exploiter ..... p. 46

### **Service Restauration des Terrains en Montagne**

- Arrêté préfectoral n° DDAF.RTM.02.03 du 25 mars 2002 prescrivant l'établissement du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune d'Annecy ..... p. 49
- Arrêté préfectoral n° DDAF.RTM.02.04 du 25 mars 2002 prescrivant l'établissement du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune d'Annecy-le-Vieux ..... p. 50
- Arrêté préfectoral n° DDAF.RTM.02.05 du 25 mars 2002 prescrivant l'établissement du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune d'Argonay ..... p. 50
- Arrêté préfectoral n° DDAF.RTM.02.06 du 25 mars 2002 prescrivant l'établissement du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de Cran-Gevrier ..... p. 51
- Arrêté préfectoral n° DDAF.RTM.02.07 du 25 mars 2002 prescrivant l'établissement du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune d'Epagny ..... p. 51
- Arrêté préfectoral n° DDAF.RTM.02.08 du 25 mars 2002 prescrivant l'établissement du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de Metz-Tessy ..... p. 52
- Arrêté préfectoral n° DDAF.RTM.02.09 du 25 mars 2002 prescrivant l'établissement du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de Meythet ..... p. 53
- Arrêté préfectoral n° DDAF.RTM.02.10 du 25 mars 2002 prescrivant l'établissement du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de Pringy ..... p. 53
- Arrêté préfectoral n° DDAF.RTM.02.11 du 25 mars 2002 prescrivant l'établissement du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de Poisy ..... p. 54
- Arrêté préfectoral n° DDAF.RTM.02.12 du 25 mars 2002 prescrivant l'établissement du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de Seynod ..... p. 54
- Arrêté préfectoral n° DDAF.RTM.02.13 du 25 mars 2002 prescrivant l'établissement du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de Saint-Gingolph ..... p. 55
- Arrêté préfectoral n° DDAF.RTM.02.14 du 2 avril 2002 portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de Vacheresse ..... p. 56

### **Service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles**

- Arrêté préfectoral n° S.D.I.T.E.P.S.A.2002.01 du 17 mai 2002 fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale d'assujettissement des entrepreneurs de travaux forestiers ..... p. 56

<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES</b>
---

- Arrêté préfectoral n° DDASS.2002.245 du 8 avril 2002 fixant le montant annuel de la dotation globale de financement afférente aux soins ainsi que les tarifs journaliers de soins de l'EHPAD « La Roselière » à Bons-en-Chablais pour l'exercice 2002 ..... p. 58

- Arrêté préfectoral n° DDASS.2002.246 du 8 avril 2002 fixant le montant annuel de la dotation globale de financement afférente aux soins ainsi que les tarifs journaliers de soins de l'EHPAD « La Maison des Anges » à Thonon-les-Bains pour l'exercice 2002..... p. 58
- Arrêté préfectoral n° DDASS.297.2002 du 2 mai 2002 de déclaration d'utilité publique (modificatif) – commune de Viry ..... p. 59
- Arrêté préfectoral n° DDASS.298.2002 du 2 mai 2002 de déclaration d'utilité publique – commune de Gruffy ..... p. 60
- Arrêté préfectoral n° DDASS.300.2002 du 7 mai 2002 de cessibilité de parcelles – commune d'Araches ..... p. 63
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2002.301 du 6 mai 2002 fixant le montant annuel de la dotation globale de financement afférente aux soins ainsi que les tarifs journaliers de soins de l'EHPAD « Alfred Blanc » à Faverges pour l'exercice 2002..... p. 64
- Arrêtés préfectoraux du 29 avril 2002 relatifs aux entreprises de transports sanitaire de la Haute-Savoie..... p. 64

### **DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES**

- Arrêté préfectoral n° SV.33.2002 du 16 avril 2002 de réquisition des équarrissages pour la collecte et la transformation des cadavres d'animaux et des matières à risque spécifié..... p. 66
- Arrêté préfectoral n° SV.34.2002 du 26 avril 2002 relatif à l'abattage d'urgence des équins, porcins et bovins de moins e 24 mois pour cause d'accident ..... p. 68

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE ET DE LA JEUNESSE**

- Arrêté conjoint n° 2002.808 du 29 avril 2002 portant tarification 2002 du Centre Educatif Renforcé « Images et Montagnes » à Annecy ..... p. 69

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

- Décision du 25 février 2002 de l'inspecteur du travail de la 2ème section (Haute-Vallée de l'Arve) du département de la Haute-Savoie ..... p. 70
- Décision du 25 février 2002 de l'inspecteur du travail de la 4ème section (Basse-Vallée de l'Arve) du département de la Haute-Savoie ..... p. 71
- Décision du 4 avril 2002 de l'inspecteur du travail de la 5ème section (Annecy centre / Aravis) du département de la Haute-Savoie ..... p. 72

- Décision du 4 avril 2002 de l'inspecteur du travail de la 3ème section (Genevois) du département de la Haute-Savoie ..... p. 73
- Décision du 4 avril 2002 de l'inspecteur du travail de la 1ère section (Chablais) du département de la Haute-Savoie ..... p. 73
- Décision du 5 avril 2002 de l'inspecteur du travail de la 6ème section du département de la Haute-Savoie..... p. 74
- Décision du 5 avril 2002 de l'inspecteur du travail de la 6ème section (Annecy Albanais) du département de la Haute-Savoie ..... p. 75

## **DIRECTION DES SERVICES FISCAUX**

- Arrêté préfectoral n° 2002-560 du 25 mars 2002 portant constatation de biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de DRAILLANT..... p. 76
- Arrêté préfectoral n° 2002-561 du 25 mars 2002 portant constatation de biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de PERRIGNIER..... p. 76
- Arrêté préfectoral n° 2002.1 du 25 avril 2002 relatif à la fermeture au public de la Recette Divisionnaire et des Recettes Principales des Impôts..... p. 77

## **SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

- Arrêté préfectoral n° 2002.794 du 16 avril 2002 fixant le jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Cadets de Sapeurs-Pompiers ..... p. 78

## **CONCOURS**

- Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de 3 aides médico-psychologiques..... p. 79



## DELEGATIONS DE SIGNATURE

### **Arrêté préfectoral n° 2002.750 du 22 avril 2002 de délégation de signature à M. le Chef de la Direction Interministérielle de Défense et de Protection Civile**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Claude GAIME, attaché, chef de la direction interministérielle de défense et de protection civile, à l'effet de signer tous documents relevant des attributions de la direction interministérielle de défense et de protection civile, à l'exception des pièces ci-après désignées :

- les arrêtés préfectoraux,
- les correspondances adressées aux parlementaires, au Président du Conseil Général et aux autorités judiciaires,
- les circulaires aux maires.

En l'absence de M. Jean-Claude GAIME, délégation de signature est donnée à M. Benoît HUBER, attaché, chef du bureau de la prévention et des risques, pour signer tous documents relevant des attributions de la direction interministérielle de défense et de protection civile, à l'exception des pièces ci-après désignées :

- les arrêtés préfectoraux,
- les correspondances adressées aux parlementaires, au Président du Conseil Général et aux autorités judiciaires,
- les circulaires aux maires.

**ARTICLE 2** : M. Jean-Claude GAIME est habilité à arrêter les procès-verbaux des commissions et sous-commissions des établissements recevant du public prévues par l'arrêté préfectoral n° 352 du 9 mars 1988.

**ARTICLE 3** : Délégation permanente est donnée à M. GAIME à l'effet de signer les procès-verbaux des visites de sécurité des établissements recevant du public.

**ARTICLE 4** : Délégation de signature est donnée à M. Benoît HUBER, Attaché, chef du bureau de la prévention et des risques pour signer :

- les correspondances courantes, n'emportant pas décision, relevant des attributions du bureau,
- Les procès-verbaux de la sous-commission départementale de sécurité dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, de la sous-commission départementale de sécurité des terrains de campings et de stationnement de caravanes et de la commission de sécurité de l'arrondissement d'Annecy,
- Les procès-verbaux des délibérations des jurys d'examen de secourisme.

**ARTICLE 5** : Délégation permanente est donnée à :

- M. Christophe HUET, attaché,
  - M. Gaël MEMEINT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle,
- à l'effet de signer tous documents relevant des attributions de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public pour l'arrondissement d'Annecy.

**ARTICLE 6** : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture,  
- M. Jean-Claude GAIME,

- MM Benoît HUBER, Christophe HUET et Gaël MEMEINT,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au  
Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,  
Pierre BREUIL.

### **Arrêté préfectoral n° 2002.751 du 22 avril 2002 de délégation de signature à M. le Directeur Régional du Service de la Navigation Rhône-Saône**

**ARTICLE 1er** - Délégation de signature est donnée, en ce qui concerne la section du Rhône  
située dans le département de la Haute-Savoie, à M. Jean-Claude FESTOR, Ingénieur en Chef des  
Ponts et Chaussées, Directeur régional du Service de la Navigation Rhône-Saône, à l'effet de  
signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les correspondances, décisions et actes  
relatifs aux occupations temporaires sur le domaine public fluvial navigable et plus généralement  
à l'administration de ce domaine ainsi qu'aux établissements ayant pour effet de modifier le  
régime, le cours ou le niveau des eaux, à l'exclusion des correspondances destinées aux  
administrations centrales, aux parlementaires, au Président du Conseil Général.

Cette délégation s'applique également aux décisions se rapportant à l'organisation des fêtes  
nautiques, des baignades et concours de pêche.

Cette délégation ne s'applique toutefois pas à la délivrance des autorisations d'usines  
hydrauliques.

**ARTICLE 2.** - Sur proposition du Directeur régional du Service de la Navigation Rhône-Saône,  
délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ou  
territoriales à :

- M. Jean-Pierre DI BELLO, Directeur des Subdivisions,
- M. Olivier NOROTTE, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef de l'arrondissement  
Aménagement Entretien Exploitation,
- Mme Sylviane DUBAIL, Secrétaire Générale,
- M. Gilles FAY, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef de l'arrondissement  
Développement Voie d'Eau,
- M. SOLENTE, Responsable de la mission Environnement.
  - M. FORNERO, subdivisionnaire de Rhône-Alpes, pour les avis sur les certificats d'urbanisme,  
les permis de construire, les renseignements relatifs à l'urbanisme, les actes et décisions relatifs aux  
autorisations d'occupation temporaire du domaine concédé à la CNR d'un montant inférieur ou égal à 5 000 F,  
d'une durée inférieure à 18 ans et d'une superficie inférieure à 10 ha, les licences individuelles de pêche amateur  
et les permissions annuelles de chasse au gibier d'eau.
- aux personnes nommées ci-après pour les avis à la batellerie :
  - M. Christian AMIEZ, Contrôleur principal des TPE
  - M. Patrick CHARBONNIER, Technicien supérieur des TPE
  - M. Max FORNERO, Technicien supérieur en chef des TPE
  - M. Didier JAN, Ingénieur des TPE
  - M. Thierry SADONNET, Contrôleur des TPE
  - M. Gérard SORGUES, Contrôleur Principal des TPE
  - M. Serge QUATRESOUS, Technicien supérieur principal des TPE
  - M. Bernard QUONIOU, Chef d'équipe d'exploitation principal.

**ARTICLE 3.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude FESTOR, délégation de  
signature est donnée à :

- M. Jean-Paul VIOSSAT, Ingénieur des Ponts et Chaussées, Directeur adjoint du service de  
la Navigation Rhône-Saône,



- Mme Sylviane DUBAIL, Attachée Principale des Services Déconcentrés, Secrétaire Générale du Service,
- M. Jean-Pierre DI BELLO, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Directeur des Subdivisions,
- M. Olivier NOROTTE, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef de l'arrondissement Aménagement Entretien Exploitation,
- M. Gilles FAY, Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef de l'arrondissement Développement Voie d'Eau,
- M. Jean-Jacques GROS, Secrétaire Administratif de classe supérieure des services déconcentrés, Responsable de l'Unité réglementation de la navigation, pour les avis à la batellerie.

**ARTICLE 4.** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur régional du Service de la Navigation Rhône-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Le Préfet,  
Pierre BREUIL.

**Arrêté préfectoral n° 2002.909 du 16 mai 2002 de délégation de signature au directeur des relations avec les collectivités locales, aux chefs de bureau et agents du cadre national des préfectures**

**Article 1** – Délégation de signature est donnée à Mme Dominique LEFÈVRE, Directeur des Relations avec les Collectivités locales à l'effet de signer, à l'exception des arrêtés préfectoraux et des circulaires aux maires et chefs de service, tout document relevant des services dont elle a la charge et notamment :

1. Les correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux administrations centrales, aux parlementaires ainsi qu'aux conseillers généraux,
2. Les copies conformes, les ampliations d'arrêtés, les bordereaux d'envoi,
3. Les formules d'approbation des actes des associations syndicales, des associations foncières,
4. Les saisines du Président du Tribunal Administratif aux fins de désignation des commissaires enquêteurs et des commissions d'enquêtes dans les procédures d'enquêtes publiques,
5. Les certificats de conformité des états de notification des taux d'imposition des quatre taxes directes locales,
6. Les conventions amiables de servitude pour les canalisations d'eau potable, d'eaux usées, de transport de gaz, les lignes électriques et les fibres optiques, en vue de leur authentification et ratification,
7. Les ordres de mission du personnel relevant de la direction pour leur déplacement dans le ressort du département.

**Article 2** – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique LEFÈVRE, Directeur des Relations avec les Collectivités locales, délégation de signature est consentie pour les documents visés à l'article 1<sup>er</sup> à :

- M. Lionel RICHARD, attaché, chef de bureau des finances locales, et en son absence ou en cas d'empêchement à Mme Denise TOMASZEK, secrétaire administratif de classe normale, adjointe au chef de bureau des finances locales ;
- Mme Denise LAFFIN, attachée, chef de bureau du contrôle de légalité, et en son absence ou en cas d'empêchement à Mme Catherine LIEUPOZ, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau du contrôle de légalité ;

- M. Alain GOYARD, attaché principal, chef de bureau de l'urbanisme , et en son absence ou en cas d'empêchement à M. Cyrille ROBIN, attaché, adjoint au chef de bureau de l'urbanisme.

**Article 3** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les agents du cadre national des préfectures visés dans la présente délégation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à dater de ce jour et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

Le Préfet,  
Pierre BREUIL.

### **Arrêté préfectoral n° 2002.1046 du 28 mai 2002 de délégation de signature à M. le Sous-Préfet de Bonneville**

**ARTICLE 1er.** - Délégation de signature est donnée à M. Georges AMBROISE, Sous-Préfet de BONNEVILLE, dans les matières suivantes :

#### **A - POLICE GÉNÉRALE**

- 1 - Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière;
- 2 - Instruction des dossiers de demandes de réparation des dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière ;
- 3 - Réquisition du concours de la Gendarmerie ou d'un corps militaire, notamment pour l'exécution des travaux urgents de sauvetage ou de secours ;
- 4 - Autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, des débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
- 5 - Octroi des dérogations aux heures de fermeture des débits de boissons ;
- 6 - Arrêtés prononçant la fermeture administrative des débits de boissons situés sur le territoire de l'arrondissement pour une durée n'excédant pas trois mois ;
- 7 - Arrêtés prononçant la fermeture administrative des établissements et lieux ouverts au public situés sur le territoire de l'arrondissement en cas d'infractions à la législation sur les stupéfiants, pour une durée n'excédant pas trois mois ;
- 8 - Autorisations d'usage sur la voie publique d'amplificateurs sonores fixes ou mobiles, d'installation de dispositifs d'alarmes sonores audibles de la voie publique, d'organisation des quêtes, d'organisation de courses pédestres, cyclistes, hippiques, et des manifestations aériennes se déroulant sur le territoire de l'arrondissement et ne débordant pas sur un autre département ou sur un autre arrondissement ;
- 9 - Délivrance et renouvellement des autorisations de détention d'armes de 1ère et 4ème catégories :
  - aux associations de tir sportif et à leurs membres,
  - à titre de défense.
- 10 - Délivrance des récépissés pour autorisation de détention d'armes de 5ème et 7ème catégories prévue par le décret n° 95-689 du 6 mai 1995 ;
- 11 - Délivrance des permis de chasser et des permis de chasser accompagné ;
- 12 - Nomination et retrait d'agrément des gardes particuliers ;
- 13 - Demande de renforts de police ;
- 14 - Avertissements aux conducteurs de véhicules, suspensions provisoires de permis de conduire, interdictions de délivrance de permis en cas d'infraction visée à l'article 14 du Code de la Route (application des articles L 18 et L 18-1 dudit Code), limitations de durée de validité, restrictions de validité, changements de catégorie de permis, suspensions et annulations de permis en cas d'inaptitude médicalement constatée (article R 128 du Code de la Route), interdictions de conduire en France pour les étrangers ;

- 15 - Désignation des membres de la commission de suspension de permis de conduire de l'arrondissement dans les conditions prévues par le décret n° 75-659 du 27 décembre 1975 ;
- 16 - Agrément des auto-écoles ;
- 17 - Déclaration d'hébergement collectif ;
- 18 - Autorisation d'organiser des loteries ;
- 19 - Délivrance et renouvellement des cartes de VRP ;
- 20 - Délivrance et renouvellement des cartes médicales et cartes vertes des chauffeurs de taxi, ambulances et voitures de petite remise ;
- 21 - Délivrance aux étrangers des visas sortie-retour ou définitifs ;
- 22 - Substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L 2122-34 et L 2215-1 du Code des Général des Collectivités Territoriales ;
- 23 - Décision, lorsque pour une cause quelconque, à l'occasion d'un transport, l'acheminement des animaux est interrompu ou retardé, de prendre les mesures nécessaires pour que toute souffrance soit épargnée aux animaux ou qu'elle soit réduite au minimum et d'ordonner après accord du propriétaire ou de son mandataire, l'abattage des animaux dans les cas où des soins appropriés ne pourraient leur être utilement donnés ;
- 24 - Arrêtés prononçant la fermeture administrative des établissements et lieux ouverts au public situés sur le territoire de l'arrondissement en cas d'infractions à la législation sur les stupéfiants, pour une durée n'excédant pas trois mois ;
- 25 - Délivrance des cartes grises et des attestations de non-gage ;
- 26 - Délivrance des autorisations pour toutes les liquidations et ventes au déballage des surfaces supérieures à 300 m2.
- 27 - A l'occasion des permanences, pour signer, pour tout le département les arrêtés de reconduite à la frontière, en application des dispositions de l'article 22 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée et les décisions de maintien des étrangers en rétention administrative pendant 48 heures, en application des dispositions de l'article 35 bis de la même ordonnance ;
- 28 - Convocations des membres de la Commission d'Arrondissement de BONNEVILLE pour la sécurité et l'accessibilité, les procès-verbaux de visites de sécurité ;
- 29 - Délivrance des passeports ;
- 30 - A l'occasion des permanences et pour tout le département, (compte tenu du fait que le département de la Haute-Savoie a une frontière commune avec un Etat membre de la Communauté Européenne, l'Italie, et en application de l'article 10 nouveau du décret du 27 mai 1982 modifié pris pour l'application de l'article 5 et 5.1 de l'ordonnance n° 45.2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France), la décision de remise (ou décision de réadmission) d'un étranger, qui a pénétré ou séjourné irrégulièrement en France, aux autorités compétentes de l'Etat membre de la Communauté Européenne qui l'a admis à entrer ou à séjourner sur son territoire ou dont il provient directement, en l'occurrence l'Italie ;
- 31 - Décisions ordonnant la remise immédiate des armes par des personnes dont le comportement ou l'état de santé présente un danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui.

## **B -ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES**

- 1 - Institution des commissions de propagande pour les élections municipales complémentaires ;
- 2 - Désignation des représentants de l'Administration lorsque ces délégués sont prévus dans la composition des commissions de révision des listes électorales pour les élections professionnelles et politiques ;
- 3 - Attribution de logements aux fonctionnaires de l'Etat au titre des contingents qui leur sont réservés dans les immeubles bénéficiant d'un financement privilégié de l'Etat ;
- 4 - Enquêtes publiques relatives aux établissements et installations classés (arrêté prescrivant l'enquête, et tous actes de procédure) ;

- 5 - Enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et enquêtes parcellaires en vue de la cessibilité dans les formes prévues par les décrets n° 77-392 et n° 77-393 du 28 mars 1977 portant Code de l'Expropriation ;
- 6 - Enquêtes relatives à la création ou à la création-réalisation des zones d'aménagement concerté (arrêté prescrivant l'enquête, désignation des commissaires-enquêteurs et tous actes concernant cette enquête) ;
- 7 - Enquêtes hydrauliques conjuguées avec des procédures déclaratives d'utilité publique ;
- 8 - Enquêtes préalables à l'établissement des servitudes sur les fonds privés pour la pose de canalisations publiques d'eau et d'assainissement ;
- 9 - Enquêtes en vue de l'établissement des servitudes de passage sur des lignes électriques ;
- 10 - Enquêtes publiques portant sur des demandes d'autorisation d'ouverture de carrières (application des articles 10, 15 et 17 du décret n° 79-110 du 20 décembre 1979) ;
- 11 - Acceptation des démissions des maires et des adjoints des communes de l'arrondissement ;
- 12 - Exercice du droit d'information sur les actes des Sociétés d'Economie Mixte dont le ressort territorial n'excède pas les limites de l'arrondissement ;
- 13 - Création des commissions syndicales ;
- 14 - Cotation et paraphe des registres des délibérations des conseils municipaux et des arrêtés des maires ;
- 15 - Autorisation des poursuites par voie de vente ;
- 16 - Création, dissolution des établissements publics de coopération intercommunale dans l'arrondissement et modification de leurs statuts ;
- 17 - Désignation des membres des conseils d'exploitation des régies communales ;
- 18 - Instruction des affaires relatives à la gestion des sections de communes et des bien indivis entre communes en application des articles L 2411-1 à L 2412-1 et L 5222-1 à L 5222-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- 19 - Autorisations données aux associations culturelles, de bienfaisance et d'assistance en vue de bénéficier des dispositions de l'article 238 bis du Code Général des Impôts ;
- 20 - Enquêtes publiques issues de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- 21 - Enquêtes publiques concernant la délimitation du domaine public fluvial visées par le décret n° 70-1115 du 3 décembre 1970 modifié par le décret n° 72-72 du 20 janvier 1972 relatifs à la délimitation du domaine public fluvial ;
- 22 - Enquêtes publiques relatives aux travaux d'aménagement des cours d'eau visées par le décret n° 72-835 du 7 août 1972 portant application de l'article 176 du Code Rural et relatif à la procédure d'enquête devant précéder l'exécution des travaux prévus à l'article 175 dudit Code ;
- 23 - Enquêtes préalables aux modifications des limites territoriales des communes à l'intérieur de l'arrondissement, et le cas échéant, toutes opérations relatives à l'élection de la Commission prévue à l'article R 112-20 du Code des Communes ;
- 24 - Enquêtes de commodo et incommodo ;
- 25 - Enquêtes en vue du classement des communes en stations selon les dispositions prévues par les articles R 143-2 (stations hydrominérales et climatiques), R 143-20 (stations de tourisme) et R 143-31 (stations de sports d'hiver et d'alpinisme) du Code des Communes ;
- 26 - Validation des rôles des associations syndicales autorisées en vue de les rendre exécutoires, selon les dispositions prévues aux articles 15 de la loi du 21 juin 1865 et 61 du décret du 18 décembre 1927 ;
- 27 - Signature des conventions établies dans le cadre de la mise en oeuvre du programme "nouveaux services - nouveaux emplois" prévu à l'article 1er de la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 et à l'article 2 du décret n° 97-954 du 17 octobre 1997 ;
- 28 - Recours gracieux contre les actes des communes, leurs établissements publics et les établissements de coopération intercommunale de l'arrondissement ;

- 29 – Signature des contrats éducatifs locaux en référence à la circulaire interministérielle du 9 juillet 1998 relative à l'aménagement des temps et des activités de l'enfant : mise en place du contrat éducatif local et des rythmes périscolaires ;
- 30 – Enquêtes parcellaires liées à l'institution de servitude pour le passage des pistes de ski ou le survol des terrains par les remontées mécaniques, conformément aux articles 52 à 54 de la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 ;
- 31 – Décisions d'attribution des bourses d'accès à l'emploi dans le cadre du parcours TRACE.

**ARTICLE 2.** -Délégation de signature est parallèlement donnée à M. Yves CHARBONNIER, Secrétaire Général de la sous-préfecture, en ce qui concerne :

- la délivrance des permis de chasser et des permis de chasser accompagné ;
- le visa des permis de chasser des personnes visées à l'article L. 370 du Code Rural et des permis de chasser des non résidents en France ;
- la délivrance et le renouvellement des autorisations de détention d'armes de 1ère et 4ème catégories aux associations de tir sportif et à leurs membres ;
- la délivrance des récépissés pour autorisation de détention d'armes de 5ème et 7ème catégories prévue par le décret n° 95-689 du 6 mai 1995 ;
- la délivrance des récépissés d'autorisations accordées aux marchands forains et ambulants ;
- la délivrance des récépissés de déclaration des revendeurs d'objets mobiliers (brocanteurs) ;
- la délivrance des récépissés de colporteurs ;
- la délivrance et le renouvellement des cartes de VRP ;
- la délivrance et le renouvellement des cartes médicales et cartes vertes des chauffeurs de taxi, ambulances et voitures de petite remise ;
- la délivrance des cartes grises et des attestations de non-gage ;
- la cotation et le paraphe des registres des délibérations des conseils municipaux et des arrêtés des maires ;
- les autorisations de mise en circulation d'un véhicule destiné à l'enseignement à titre onéreux de la conduite automobile (carte orange).
- la délivrance des passeports.
- les décisions d'attribution des bourses d'accès à l'emploi dans le cadre du parcours TRACE

**ARTICLE 3.** -En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE, délégation de signature est donnée à M. Yves CHARBONNIER, Secrétaire Général de la sous-préfecture, à l'effet de signer, dans les matières suivantes visées à l'article 1er - A) Police Générale :

- les arrêtés portant suspension de permis de conduire pendant une période égale ou inférieure à six mois ;
- l'octroi des dérogations aux heures de fermeture des débits de boissons ;
- l'agrément des auto-écoles ;
- les déclarations d'hébergement collectif ;
- les autorisations d'organisation des courses pédestres, cyclistes, et hippiques se déroulant sur le territoire de l'arrondissement ;
- les convocations des membres de la Commission d'Arrondissement de BONNEVILLE pour la sécurité et l'accessibilité, les procès-verbaux de visites de sécurité.

**ARTICLE 4.** - En cas d'absence de M. Georges AMBROISE, Sous-Préfet de BONNEVILLE et de M. Yves CHARBONNIER, Secrétaire Général de la sous-préfecture de BONNEVILLE, délégation de signature est donnée à M. Vivian COLLINET, Attaché de Préfecture, et M. Patrice POENCET, Attaché de Préfecture, en ce qui concerne :

- les arrêtés portant suspension de permis de conduire pendant une période égale ou inférieure à six mois ;
- la délivrance des permis de chasser et des permis de chasser accompagné ;

- le visa des permis de chasser des personnes visées à l'article L 370 du Code Rural et des permis de chasser des non résidents en France ;
- la délivrance et le renouvellement des autorisations de détention d'armes de 1ère et 4ème catégories aux associations de tir sportif et à leurs membres ;
- la délivrance et le renouvellement des cartes de VRP ;
- la délivrance et le renouvellement des cartes médicales et cartes vertes des chauffeurs de taxi, ambulances et voitures de petite remise ;
- la délivrance des cartes grises et des attestations de non-gage ;
- la cotation et le paraphe des registres des délibérations des conseils municipaux et des arrêtés des maires.

**ARTICLE 5** .- Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 6** .- M le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE, M. Yves CHARBONNIER, M. Vivian COLLINET et M. Patrice POENCET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,  
Pierre BREUIL.



## PREFECTURE DE REGION

### **Arrêté n° 02.181 du 29 avril 2002 portant création de la commission régionale des aides publiques aux entreprises**

ARTICLE 1 : Il est créé, pour la Région Rhône-Alpes, une commission régionale des aides publiques aux entreprises co-présidée par le Préfet de la Région Rhône-Alpes et la Présidente du Conseil Régional Rhône-Alpes ou leur représentants.

Le vice-président de cette commission est le Trésorier payeur général de la Région Rhône-Alpes ou son représentant.

ARTICLE 2 : Cette commission est chargée d'évaluer et de contrôler l'utilisation du dispositif d'aides publiques de toute nature consenties dans la région aux entreprises par l'Etat et ses établissements publics et les collectivités.

ARTICLE 3 : La composition de la commission est fixée comme suit :

1) **pour le Conseil régional** :

**Titulaires**

-M. Thierry CORNILLET  
-M. Jean-Pierre BRUNEL  
-M. François TURCAS

**Suppléants**

-M. Emmanuel HAMELIN  
-M. Jean-Marc LECULIER  
-M. Christian AVOCAT

2) **pour les communes, groupement de communes** :

**Titulaires**

**Suppléants**

Désignation en cours

3) **pour les Conseils généraux** :

**Titulaires**

-M. Daniel POMMERET  
-M. Jacques MEYER

**Suppléants**

-M. Paul DELORME  
-M. René TREGOUET

4) **Représentants de l'Etat** :

- M. le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant
- Monsieur le Directeur des Services Fiscaux du Rhône ou son représentant
- Monsieur le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant
- Monsieur le Directeur de la Concurrence, de la Consommation et de la répression des Fraudes ou son représentant

5) **pour les organisations syndicales de salariés :**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>	
- M. Pierre VACHAL	M. Patrick RIOCREUX	Union Régionale interprofessionnelle de la Confédération Française Démocratique du Travail
- Mme Monique VASSEL		Union Régionale Rhône-Alpes de la confédération française de l'encadrement CFE/CGC
- M. Joseph TOT	M. André PERRET	Union Nationale des Syndicats Autonomes – Union Régionale Rhône-Alpes
- M. Henri COUPET	M. Paul ROCHE	Union Régionale de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens
- Mme Christine CANALE	M. Michel CATHELIN	Comité Régional de la Confédération Générale du Travail
- M. AlainPOULET	M. Eric BLACHON	Union Régionale Force Ouvrière Rhône-Alpes

6) **pour les organisations d'employeurs :**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>	
- M. Didier PERREOL	M. Michel BOUVET	Confédération Générale des petites et moyennes entreprises
- M. Lucien CULINE	M. Louis FERRY	Union RA
- M. Jacques BERRUET	M. Claude CHAPUIS	UNAPL – Union Rhône-Alpes
		Union Professionnelle Artisanale Rhône-Alpes
		FRSEA
- M. Yves BENOIT CATIN	M. Loïk VIAOUE	MEDEF Rhône-Alpes
	Désignation en cours	Confédération Paysanne

7) **personnalités qualifiées :**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
-M. Jean-Yves PALABOST Directeur Régional de la Banque de France	
-M. Guy BABOLAT Président de la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire	-M. Denis COLONGO Secrétaire général de la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire
-M. Gérard PIGAGLIO Directeur de l'URSSAF de Lyon	-Mme Aline LOMBARDOT Sous-directrice de l'URSSAF de Lyon
-M. Jean FREIDEL Conseil Economique et Social Régional	-M. Bruno LACROIX Conseil Economique et Social Régional

ARTICLE 4 : Les élus et leurs suppléant visés aux points 1,2 et 3 de l'article 3 ci-dessus sont désignés à l'issue de chaque consultation les investissant du mandat au titre duquel ils siègent au sein de la commission et pour la durée de ce mandat.



Les membres mentionnés au point 4 du même article siègent à la commission pour la durée d'exercice des fonctions auxquelles ils sont nommés.

Les membres et leurs suppléants mentionnés aux points 5,6 et 7 du même article sont désignés pour une période de trois ans renouvelable.

Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions il est pourvu à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 5 : la Commission adopte un règlement intérieur à la majorité absolue de ses membres. Il fixe ses modalités d'organisation pour l'ensemble de ses missions.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié par M. le Secrétaire général pour les affaires régionales aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements de la région Rhône-Alpes.

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Michel BESSE.

**Arrêté n° 02.186 du 6 mai 2002 modifiant la composition de la commission régionale des aides publiques aux entreprises**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 3 de l'arrêté n° 02.181 du 29 avril 2002 susvisé est modifié comme suit :

Pour les organisations d'employeur, ajouter :

- M. Gilbert LIMANDAS – FRSEA.

**Article 2** : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture de Région ainsi que dans ceux de chacun des départements de la région Rhône-Alpes.

Pour le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Et du Département du Rhône, par délégation,  
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,  
Patrick STRZODA.

**Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales**

**Arrêté n° 02.148 du 10 avril 2002 relatif au C.A.T. « Le Mont Joly » à Sallanches**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Michel BESSE.



## CABINET

**Arrêté préfectoral n° 2002.896 du 15 mai 2002 portant nomination d'un maire adjoint honoraire**

**ARTICLE 1** :M. André JOLY, ancien maire adjoint de FILLINGES, est nommé maire adjoint honoraire.

**ARTICLE 2** :Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,  
Pierre BREUIL.



<b>DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES</b>
---

**Arrêté préfectoral n° 2002.153 du 28 janvier 2002 autorisant l'abattage de chevreuils dans l'enceinte de l'aérodrome d'Annecy - Meythet**

**Article 1 :** L'abattage de chevreuils divagant dans l'enceinte de l'aérodrome d'Annecy-Meythet est autorisé de façon permanente pour une période de trois ans.

**Article 2 :** Cet abattage est confié aux représentants du services départemental de l'Office National de la Chasse.

**Article 3 :** Un compte-rendu d'exécution de toute opération d'abattage sera adressé dans les dix jours à la Préfecture.

**Article 4 :** le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef du Service Départemental de l'Office national de la Chasse, le Directeur d'aérodrome, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,  
Pierre BREUIL.

**Liste des stagiaires reçus à l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique – Examen du 24 avril 2002 – session BNSSA organisée par l'Ecole départementale des Sapeurs-Pompiers de Haute-Savoie**

<b>NOM-PRENOM</b>	<b>ADRESSE</b>	<b>N° de BREVET</b>
CARDON Amaury	Vouchy 74540 ST SYLVESTRE	74-02-01
CARRIER Jérémie	13 côte Perrière 74000 ANNECY	74-02-02
DESCHAMPS Lisa	22 avenue Germain Pérréard 74960 CRAN GEVRIER	74-02-03
DE SOUZA Stéphane	CSP – 29 avenue du Stand 74000 ANNECY	74-02-04
GUTJAHR Mathilde	60 allée des Pommiers 74930 POISY	74-02-05
SAIDI Kamel	48 bis avenue du Stade 74000 ANNECY	74-02-06
TISSIER Raphaël	64 route de Frévuard 74300 ARACHES	74-02-07

<b>DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES</b>
---

**Habilitations dans le domaine funéraire**

**Arrêté préfectoral n° 2002-136 du 25 janvier 2002 portant renouvellement de l'habilitation de l'entreprise SARL ALBANAIS CENTRE FUNERAIRE à RUMILLY**

La SARL ALBANAIS CENTRE FUNERAIRE, sise rue du Repos – 74150 - RUMILLY, représentée par M. Serge PERTINARI, dirigeant, est habilitée sur tout le territoire pour exercer les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fourniture des housses, cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil
- Fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire.

Le numéro de l'habilitation est 02.74.85

La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

Pour le Préfet,  
Le Directeur,  
Gérard BLANC.

**Arrêté préfectoral n° 2002-137 du 25 janvier 2002 portant renouvellement de l'habilitation de l'entreprise "SARL ALBANAIS CENTRE FUNERAIRE » à FRANGY.**

L'entreprise "SARL ALBANAIS CENTRE FUNERAIRE », sise 7, route d'Annecy – 74270 – FRANGY, représentée par M. Serge PERTINARI, dirigeant, est habilitée sur tout le territoire pour exercer les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil
- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Le numéro de l'habilitation est 02.74.86

La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans

Pour le Préfet,  
Le Directeur,  
Gérard BLANC.

**Arrêté préfectoral n° 2002-330 du 20 février 2002 portant renouvellement de l'habilitation de la commune de BELLEVAUX.**

La commune de BELLEVAUX, représentée par son maire, est habilitée pour exercer les activités funéraires suivantes :

- fossoyage

Cette habilitation n'est valable que sur le territoire de la commune de BELLEVAUX

Le numéro de l'habilitation est 02.74.80

La durée de la présente habilitation est de 6 ans.

Pour le Préfet,  
Le Directeur,  
Gérard BLANC.

**Arrêté n° 2002-363 du 21 février 2002 portant renouvellement de l'habilitation de la commune de LA CLUSAZ**

La commune de LA CLUSAZ représentée par son maire, est habilitée pour exercer les activités funéraires suivantes :

- fossoyage

Le numéro de l'habilitation est 02.74.81

Cette habilitation n'est valable que sur le territoire de la commune de LA CLUSAZ

La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

Pour le Préfet,  
Le Directeur,  
Gérard BLANC.

**Arrêté préfectoral n° 2002-427 du 6 mars 2002 portant habilitation de l'entreprise « POMPES FUNEBRES CHABLAISIENNES »**

L'entreprise « POMPES FUNEBRES CHABLAISIENNES » représentée par Mme Roselyne MERCIER-GALLAY, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation de funérailles
- Fourniture de cercueils aux familles
- Opérations d'inhumations
- Opérations d'exhumations
- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Le numéro de l'habilitation est le 02.74.9

La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans à compter du 14 mars 2002.

Pour le Préfet,  
Le Directeur,  
Gérard BLANC.

## **Autorisations d'exercer les activités de surveillance et de gardiennage**

**Arrêté préfectoral n° 2001-115 du 22 janvier 2002 autorisant l'entreprise "DIAM 'S SECURITE » sise 3, rue de Californie – 74100 – VILLE-LA-GRAND à exercer les activités de surveillance et de gardiennage.**

L'entreprise de Monsieur Rolland BROSSARD au nom commercial de « DIAM'S SECURITE » sise 3, rue de Californie à VILLE-LA-GRAND (Haute-Savoie) est autorisée à exercer les activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté .

Pour le Préfet,  
Le Directeur,  
Gérard BLANC.

**Arrêté préfectoral n° 2002-309 du 15 février 2002 autorisant l'établissement secondaire de VALIANCE FIDUCIAIRE sis ZAE Les Ranaudes à NANGY (Haute-Savoie) à exercer les activités de transports de fonds et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 94-1282 du 7 juillet 1994 autorisant la SA TRANSVAL à exercer des activités de transports de fonds**

L'établissement secondaire de VALIANCE FIDUCIAIRE sis ZAE Les Ranaudes à NANGY (Haute-Savoie) est autorisé à exercer les activités de transports de fonds à compter de la date du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Directeur,  
Gérard BLANC.

**Arrêté préfectoral n° 2002-418 du 5 mars 2002 autorisant l'entreprise "SOTELES » sise 129, avenue de Genève – centre MBE 130 à ANNECY (Haute-Savoie), à exercer les activités de surveillance et de gardiennage.**

L'entreprise de Mademoiselle Cécile JOUAN au nom commercial de « SOTELES » sise 129, avenue de Genève – centre MBE 130 à ANNECY (Haute-Savoie) est autorisée à exercer les activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Directeur,  
Gérard BLANC.

**Arrêté n° 2002-438 du 7 mars 2002 autorisant l'entreprise « EUROPE SECURITE PROTECTION INTERVENTIONS » (ESPI) sise 7, avenue de Genève – 74160 – SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, à exercer les activités de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds.**

L'entreprise de Mademoiselle Laetitia AMATI au nom commercial de « EUROPE SECURITE PROTECTION INTERVENTIONS » (ESPI) sise 7, avenue de Genève – 74160 – SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS est autorisée à exercer les activités de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds d'une valeur de moins de 30.489,80 euros à compter de la date du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Directeur,  
Gérard BLANC.



**Arrêté n° 2002-524 du 13 mars 2002 autorisant l'établissement secondaire « SECURIPRO » sis 14, rue du Pré Paillard à ANNECY-LE-VIEUX (74940) à exercer les activités de surveillance et de gardiennage et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 97-2248 du 24 octobre 1997 autorisant l'entreprise « E.G.S. SECURITE » à exercer des activités de surveillance et de gardiennage.**

L'établissement secondaire « SECURIPRO » sis 14, rue du Pré Paillard – 74940 – ANNECY-LE-VIEUX est autorisé à exercer les activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Directeur,  
Gérard BLANC.

### **Autorisations de systèmes de vidéosurveillance**

**Par arrêté préfectoral n° 2002-11 du 4 janvier 2002 un système de vidéosurveillance avec enregistrement (1 caméra) est autorisé à fonctionner à l'extérieur du Bureau de Poste d'ANNEMASSE Saint-André - 76, rue Marc Courriard, à compter de ce jour.**

M. le Coordonnateur Sécurité de la Poste Direction de la HAUTE-SAVOIE est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Pour le Préfet,  
Le Directeur,  
Gérard BLANC.



<b>DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES</b>
---

**Arrêté préfectoral n° 2002.615 du 2 avril 2002 portant extension du périmètre du syndicat Intercommunal des Eaux des Lanches**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Le périmètre du Syndicat Intercommunal des Eaux des Lanches est étendu à la Communauté de l'Agglomération Annécienne qui adhère au lieu et place de la commune de MONTAGNY-LES-LANCHES, retirée du Syndicat après l'extension du périmètre de la communauté d'agglomération.

**ARTICLE 2** - Le syndicat Intercommunal des Eaux des Lanches devient alors un syndicat mixte régi par l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 3** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de HAUTE-SAVOIE,  
M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux des Lanches,  
M. le Président de la Communauté de l'Agglomération Annécienne,  
Mmes et MM. les maires des communes concernées,  
M. le Trésorier Payeur Général,

sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Michel BERGUE.

**Arrêté préfectoral n° 2002.638 du 3 avril 2002 portant ouverture d'une enquête – télésiège des Trabets – Les Houches**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il sera procédé du lundi 13 mai au mercredi 29 mai 2002 inclus, sur le territoire de la commune des HOUCHES, à une enquête en vue de délimiter exactement les terrains qui seront grevés de servitude pour assurer le survol, l'implantation des supports de ligne, les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection du télésiège des Trabets .

**ARTICLE 2** : Est désigné en qualité de commissaire enquêteur M. Pierre GUEGUEN, Géomètre Principal du Cadastre, en retraite, demeurant à PASSY.

Le commissaire enquêteur siégera à la mairie des HOUCHES, et recevra en personne le public :

Le lundi 13 mai de 09 H 00 à 12 H 00

Le mercredi 22 mai de 09 H 00 à 12 H 00

le mercredi 29 mai de 15 H 00 à 18 H 00

**ARTICLE 3** : Le plan parcellaire et la liste des propriétaires ainsi qu'un registre d'enquête ouvert, coté et paraphé par le maire, seront déposés en mairie des HOUCHES pendant le délai fixé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie au public (du lundi au mercredi de 09 H 00 à 12 H 00 et de 14 H 00-18 H 00, le jeudi de 09.H.00 à 12 H 00, le vendredi de 09 H 00 à 12 H 00 et de 14 H 00 à 17 H 00), afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur.

**ARTICLE 4** : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par M. le Maire des HOUCHES et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur qui retournera l'ensemble à M le Sous-Préfet de BONNEVILLE dans le délai d'un mois accompagné de son avis sur la demande d'institution de servitudes et du procès verbal des opérations.

Dès réception, M. le Sous Préfet de BONNEVILLE me fera retour du dossier en émettant son avis sur l'opération projetée.

**ARTICLE 5** : Un avis au public sera publié par voie d'affiches notamment à la porte de la mairie des HOUCHES et par tous autres procédés en usage dans la commune. Il sera, en outre, inséré en caractères apparents dans l'un des journaux publiés dans le département. Ces formalités devront être effectuées au plus tard la veille de l'ouverture de l'enquête et justifiées par un certificat du maire et un exemplaire du journal qui seront annexés au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

**ARTICLE 6** : L'ouverture de l'enquête sera de plus notifiée à chacun des intéressés figurant sur l'état parcellaire par lettre recommandée avec accusé de réception avant l'ouverture de l'enquête par les soins de M. le Maire des HOUCHES

**ARTICLE 8** : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,

- M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE

- M. le Maire des HOUCHES,

- M. le Commissaire-enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

- M. le Directeur des Services Fiscaux,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Michel BERGUE.

### **Arrêté préfectoral n° 2002.665 du 4 avril 2002 relatif à l'adhésion du Syndicat Intercommunal Alex - La Balme de Thuy - Dingy-Saint Clair au Syndicat Intercommunal du Lac**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Le Syndicat Intercommunal ALEX - LA BALME-DE-THUY - DINGY-SAINT-CLAIR (SIABD) est autorisé à adhérer au Syndicat Intercommunal du Lac d'ANNECY (SILA) pour la compétence « traitement des ordures ménagères et des déchets assimilables ».

**ARTICLE 2** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de HAUTE-SAVOIE,

M. le Président du Syndicat Intercommunal du Lac d'ANNECY,

M. le Président du Syndicat Intercommunal ALEX - LA BALME-DE-THUY -DINGY-SAINT-CLAIR ,

MM. les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés,

M. le Trésorier Payeur Général,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Michel BERGUE.

## **Arrêté préfectoral n° 2002.676 du 5 avril 2002 portant autorisation de défrichement**

Les références cadastrales mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sont consultables à la Préfecture – Bureau de l'urbanisme

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le Conseil Général de la Haute-Savoie est autorisé à procéder au défrichement des bois dont les références cadastrales sont jointes en annexes.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est subordonnée au respect des mesures décidées par le Conseil Général de la Haute-Savoie, en vue de limiter les effets du projet concernant les risques naturels et le paysage :

- contrôle des rejets des eaux d'écoulement
- passages aménagés pour la faune
- mise en clôture de certains tronçons pour protéger la faune
- remplacement des arbres d'alignement amenés à être abattus
- revégétalisation des abords de la piste cyclable, de la RD 19 et de ses connexions.

La notice d'impact insiste sur le fait que le traitement paysager des talus de voirie devra être soigné. Des plantations avec des essences locales seront préconisées pour assurer une continuité avec les boisements et la végétation restant en place.

### **ARTICLE 3 :**

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,  
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE,  
- M. le Président du CONSEIL GENERAL de la HAUTE-SAVOIE,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Maire de BONNEVILLE,
  - Monsieur le Maire d'AYZE,
  - Monsieur le Maire de MARIGNIER,
  - Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
  - Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts,
  - Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ,
- et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Michel BERGUE

## **Arrêté préfectoral n° 2002.677 du 5 avril 2002 portant distraction du régime forestier – commune d'Armoiy**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont distraites du régime forestier les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune d'ARMOY et désignées dans le tableau ci-après :

<b>LIEU-DIT</b>	<b>NUMERO</b>	<b>SURFACE EN M<sup>2</sup></b>
Section A « Au Chanal »	2257	150
<b>TOTAL</b>		<b>150</b>

### **ARTICLE 2 :**

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS,
- M. le Maire d'ARMOY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie d'ARMOY, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Michel BERGUE.

**Arrêté préfectoral n° 2002.678 du 5 avril 2002 portant soumission au régime forestier – commune de Villard-sur-Boège**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont soumises au régime forestier les parcelles de terrain désignées dans le tableau ci-après :

COMMUNE	SECTION	LIEU DIT	NUMERO	SURFACE EN M <sup>2</sup>
VILLARD/BOEGE	A	Mirebel	1783	1 642
VILLARD/BOEGE	A	Mirebel	1784pie	136 153
VILLARD/BOEGE	A	Mirebel	1785pie	546
VILLARD/BOEGE	A	Mirebel	1786	4 651
<b>TOTAL</b>				<b>142 992</b>

soit 14 ha 29 a 92 ca

COMMUNE	SECTION	LIEU DIT	NUMERO	SURFACE EN M <sup>2</sup>
HABERE-LULLIN	B	Montagne de Villard	2536pie	192 904
<b>TOTAL</b>				<b>192 904</b>

soit 19 ha 29 a 04 ca

**Surface totale soumise : 33 ha 58 a 96 ca**

**ARTICLE 2 :**

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS,
- M. le Maire de VILLARD-SUR-BOËGE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de VILLARD-SUR-BOËGE, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- Mme le Maire d'HABERE-LULLIN
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Michel BERGUE.

**Arrêté préfectoral n° 2002.698 du 8 avril 2002 portant dissolution du Syndicat Intercommunal de Secours de l'Albanais**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Le Syndicat Intercommunal de Secours de l'Albanais (SISA) est dissous.

**ARTICLE 2 - Modalités de répartition des biens du syndicat :**

La part de chaque commune membre du SISA en matière de répartition des actifs du SISA sera calculée en fonction du tableau joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 3** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,  
M. le Président du Syndicat Intercommunal de Secours de l'Albanais  
Mmes et MM. les Maires des communes concernées,  
M. le Trésorier Payeur Général,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Michel BERGUE.

**Arrêté préfectoral n° 2002.713 du 11 avril 2002 relatif à l'Association Foncière Pastorale – commune de La Clusaz**

**ARTICLE 1** : Sont intégrées dans le périmètre de l'AFP les parcelles communales suivantes :

SECTEUR DES ARAVIS		SECTEUR DES CONFINS	
Lieu dit « Envers les Aravis »	Lieu dit « Etale »	Lieu dit « La Combe »	Lieu dit « Les Mouilles de la Perrière »
Section B n° 966	Section B n° 3484	Section A n° 575	A 498
Section B n° 967	Section B n° 4271	Section A n° 578	A 500
Section B n° 968	Section B n° 4272		
Section B n° 969	Section B n° 4273		
Section B n° 970	Section B n° 4274		

**ARTICLE 2** : le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et sera affiché à la principale porte des mairies de LA CLUSAZ et du GRAND-BORNAND ainsi qu'aux autres endroits apparents et fréquentés du public désignés par arrêté municipal dans chacune des communes.

**ARTICLE 3** :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Maire de LA CLUSAZ,
- M. le Maire du GRAND-BORNAND,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Trésorier Payeur Général, à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et à M. le Directeur de la Société d'Economie Alpestre de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général, pi,  
Georges AMBROISE.

**Arrêté préfectoral n° 2002.714 du 11 avril 2002 portant distraction du régime forestier – commune de Thônes**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont distraites du régime forestier les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de THÔNES et désignées dans le tableau ci-après :

SECTION	N° DE PARCELLE	LIEU – DIT	CONTENANCE CADASTRALE	SURFACE A DISTRAIRE
H	235	Le Dreux	46 a 36 ca	6 a 05 ca
H	1576	Le Dreux	12 a 05 ca	1 a 38 ca
H	1577	Le Dreux	80 a 91 ca	5 a 58 ca
<b>TOTAL</b>				<b>13 a 01 ca</b>

**ARTICLE 2 :** Cette distraction se justifie par la création d'une route. Le défrichement de ces parcelles pour la réalisation de la route devra être précédé d'un arrêté d'autorisation de défrichement.

**ARTICLE 3 :**

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,  
- M. le Maire de THÔNES,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de THONES, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général, pi,  
Georges AMBROISE.

**Arrêté préfectoral n° 2002.715 du 12 avril 2002 relatif à l'Association Foncière Pastorale – commune de Chatel**

**ARTICLE 1 :** Les parcelles inscrites dans la liste annexée au présent arrêté sont incluses dans le périmètre de l'AFP de CHÂTEL.

**ARTICLE 2 :** le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et sera affiché à la principale porte de la mairie de CHÂTEL ainsi qu'aux autres endroits apparents et fréquentés du public désignés par arrêté municipal.

**ARTICLE 3 :**

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,  
- M. le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS,  
- M. le Maire de CHÂTEL,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Trésorier Payeur Général, à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et à M. le Directeur de la Société d'Économie Alpestre de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général, pi,  
Georges AMBROISE.

**Arrêté préfectoral n° 2002.721 du 12 avril 2002 modifiant les statuts du Syndicat Intercommunal Alex – La Balme de Thuy – Dingy-Saint-Clair**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Il est ajouté, à l'article 2 (« Objet ») des statuts du syndicat la compétence « *Études et réalisation des travaux neufs sur le réseau d'eau potable (canalisations et réservoirs).*

*Etudes et travaux pour améliorer la distribution et la qualité de l'eau potable. »*

**ARTICLE 2** - L'article 5 des statuts du syndicat est modifié comme suit :

*« Le comité est composé de délégués élus par les conseils municipaux de chaque commune associée.*

*Chaque commune est représentée au sein du comité par trois délégués titulaires. Les communes désigneront trois délégués suppléants, appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires. »*

**ARTICLE 3** - Les statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté

**ARTICLE 4** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

M. le Président du Syndicat Intercommunal ALEX - LA BALME DE THUY - DINGY SAINT CLAIR (S.I. A-B-D),

Mmes et MM. les Maires des communes concernées,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général, pi,  
Georges AMBROISE.

**Arrêté préfectoral n° 2002.728 du 16 avril 2002 modifiant les statuts de la Communauté de Commune du Canton de Rumilly**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La Communauté de Communes du Canton de RUMILLY prend en charge les frais relatifs au contingent incendie et secours pour ses communes membres par une contribution financière au Service Départemental d'Incendie et Secours.

**ARTICLE 2** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

M. le Président de la Communauté de Communes du Canton de RUMILLY,

M. le Président du Service Départemental d'Incendie et Secours,

Mmes et MM. les Maires des communes concernées,

M. le Trésorier Payeur Général,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Michel BERGUE.





## DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

### **Arrêté préfectoral n° 2002.682 du 5 avril 2002 portant agrément pour le ramassage des huiles usagées**

ARTICLE 1er.- Il est accordé à la Société Onyx Auvergne Rhône-Alpes, 235 cours Lafayette, 69006 LYON, le transfert de l'agrément accordé à la Société Georges POUGET.

ARTICLE 2. Cet agrément expirera le 3 avril 2005. Il est révoquant en cas d'inobservation des obligations mises à la charge du ramasseur agréé dans les conditions prévues à l'article 7 de l'arrêté du 28 janvier 1999.

ARTICLE 3.- Un avis relatif à cet agrément sera inséré dans deux journaux locaux au frais du pétitionnaire ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 4.- L'arrêté préfectoral n° 2000-507 renouvelant l'agrément de la Société Georges POUGET pour le ramassage des huiles usagées est abrogé.

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- MM. les Sous-Préfets de BONNEVILLE, SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS et THONON-LES-BAINS,
- M. le Chef de Groupe des Subdivisions des Deux Savoie - DRIRE,
- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Délégué Régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME),
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de la Gendarmerie de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- la Société Onyx Auvergne Rhône-Alpes.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Michel BERGUE.



## SOUS – PREFECTURES

### **Arrêté préfectoral n° 44.2002 du 14 mars 2002 modifiant les statuts du S.I.V.O.M. du Bas-Chablais**

**ARTICLE 1 :** Est autorisée la modification de l'article 10-2 des statuts du syndicat à la carte syndicat intercommunal à vocation multiple du Bas-Chablais comme suit :

**Article 10-2 bureau :**

Le bureau est composé du président et des vice-présidents

Le comité syndical détermine, à sa première réunion suivant le renouvellement des conseils municipaux, le nombre de vice-présidents dans les limites déterminées par la loi.

Il se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions. Lors de chaque réunion du comité syndical, le président et le bureau rendent compte de leurs travaux.

Le comité syndical peut déléguer au bureau tous pouvoirs d'administration et de gestion par délégation spéciale ou permanente dont les limites sont fixées par le règlement intérieur du syndicat dans le cadre des dispositions de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Le comité syndical, sur proposition du bureau, peut attribuer une délégation de pouvoir à un membre du comité en vue d'assurer la responsabilité d'une commission de travail ou de représenter le comité dans un organisme extérieur.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
Frédéric MAC KAIN.

### **Arrêté préfectoral n° 46.2002 du 12 mars 2002 modifiant les statuts du S.I.V.U. déchetterie F.L.V.**

**ARTICLE 1 :** Est autorisée la modification de l'article 6 des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique déchetterie F.L.V.

**Article 6 :**

Le bureau est composé d'un président et d'un vice-président.

Le bureau sera renouvelé à chaque échéance municipale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
Frédéric MAC KAIN.

### **Arrêté préfectoral n° 52.2002 du 18 mars 2002 modifiant les statuts du Syndicat intercommunal des eaux des Moises**

**ARTICLE 1 :** Est autorisée la modification des articles 1 et 6 des statuts du syndicat intercommunal des eaux des Moises, comme suit :

**Article 1 :**

Il est formé entre les communes d'Allinges, Cervens, Chens-sur-Léman, Douvaine, Draillant, Excenevex, Margencel, Massongy, Messery, Nernier, Orcier, Perrignier, Sciez et Yvoire (département de Haute-Savoie) un syndicat qui prend la dénomination de SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DES MOISES (SIEM).

**Article 6 :**

Le comité élira un bureau composé de 14 membres et comprenant :

- un président,
- quatre vice-présidents,
- neuf assesseurs,

chacune des communes adhérentes devra être représentée par un délégué titulaire.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet,  
Frédéric MAC KAIN.



## **TRESORERIE GENERALE**

### **Délégations de signature de M. le Trésorier-Payeur Général du 23 mai 2002**

En application de l'article 14 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et du décret du 25 juillet 2001 me nommant Trésorier-Payeur Général du département de la Haute-Savoie, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai fixé comme suit la liste des délégations de signatures octroyées à mon initiative à mes collaborateurs et ce à compter du 1er avril 2002.

La liste des mandataires concernés et l'étendue des signatures leur étant conférée sont fixées de la manière suivante :

#### **DELEGATIONS GENERALES**

M. Michel RIBIERE, Directeur Départemental du Trésor Public, Fondé de Pouvoir, reçoit mandat de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y attachent,

**Reçoivent les délégations de signatures, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et de celle de M. RIBIERE sans toutefois que cette restriction soit opposable aux tiers :**

Mme Sylvie NATIVEL-PARADE, Inspecteur Principal, chargé des vérifications.

Mme Françoise LANGE, Receveur-Percepteur, Chef de division, chargée du Pôle Comptabilité/Dépôts et Services Financiers.

M. Alain GAIME, Receveur-Percepteur, Chef de division, chargé du Pôle ETAT.

M. SIMONIN Michel, Receveur-Percepteur, Chargé de mission spécial, chargé du Pôle Secteur Public Local et Etudes Economiques

#### **DELEGATIONS SPECIALES**

**Reçoivent délégations pour signer, seuls ou concurremment avec mes autres mandataires, ainsi qu'avec moi-même, les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds de valeurs; chèques sur le Trésor, sur la Banque de France, ordres de virements, certifications de règlement sur les mandats, ordres de paiement, autorisations de paiement pour mon compte dans d'autres départements et à l'étranger, journaux à souche, bordereaux d'envoi, accusés de réception, à l'exception de ceux relatifs aux exploits d'huissiers, et demandes de renseignements :**

M. Frédéric GUERREIRO, Inspecteur du Trésor, Chef du service Dépôts et Services Financiers. Délégation est donnée à Monsieur GUERREIRO pour signer tout accusé réception relatif aux exploits présentés par les huissiers relatifs à des comptes relevant de son service.

M. Alain-Patrick PIERRE, Inspecteur du Trésor, Chef du service Comptabilité.

M. Pascal GROSPIRON, Inspecteur du Trésor, Chef du service Logistique.

M. GROSPIRON reçoit délégation pour signer toutes factures et états de frais dont le montant est inférieur ou égal à 300€ (trois cents euros) afférents au fonctionnement des services du Trésor Public en Haute-Savoie.

Mme ARNOUX Marie Isabelle, Inspecteur du Trésor, Chef du service des Ressources Humaines.

Est donnée délégation de signature à Madame ARNOUX pour signer toute notification de situation administrative (indice/retraite/CFA/CPA/notation) en provenance de la Direction Générale de la Comptabilité Publique, bulletin de situation à transmettre au DIT de Grenoble (fichier paye), convocations aux formations et aux préparations aux concours.

**Reçoivent délégations pour signer, seuls ou concurremment avec mes autres mandataires, ainsi qu'avec moi-même, tous les documents cités ci-dessus, à la rubrique « délégations spéciales », à l'exception des chèques sur la Banque de France :**

M. Michel MUGNIER, Inspecteur du Trésor, Adjoint à l'Inspecteur-Principal, chargé des vérifications.

Mme BONJOUR Maryvonne, Inspecteur du Trésor, Chef du service Recouvrement.

M. Christian RAMBAL, Inspecteur du Trésor, Chef du service C.E.P.L.

Outre les pouvoirs énumérés ci-dessus, à la rubrique « délégations spéciales » M. RAMBAL reçoit de ma part une délégation pour signer les comptes de gestion des collectivités locales et des établissements publics locaux dont la gestion est assurée par les comptables publics du département de la Haute-Savoie.

**Reçoivent délégations pour signer, seuls ou concurremment avec mes autres mandataires et moi-même, tous documents d'usage courant, dans la limite de leurs services rectificatifs :**

Mme Michèle CANDIL, Inspecteur du Trésor, Chef du service Recouvrement-Contentieux.

Mlle Magali THIMEL, Inspecteur du Trésor, chargée du Contrôle Interne.

Mlle Sabine THABUIS, Inspecteur du Trésor, Chef de la Cellule Contrôle Financier Déconcentré.

Mme Evelyne GODARD, Inspecteur du Trésor, Chef de la Cellule Dépense.

Délégation spéciale est par ailleurs donnée à Madame GODARD pour signer tout accusé réception aux exploits présentés par les huissiers et relatifs à des opérations relevant de son service.

Mme ERNOULD Sylvie, Inspecteur du Trésor, Chargée de Mission Etudes Economiques et Financières.

Le Trésorier-Payeur Général,  
Michel GOBBO.



## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

### **Arrêtés d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique**

Par arrêté CDEE n° 2002-20 en date du 26 mars 2002, M. le Directeur de la Régie Municipale d'Electricité de SALLANCHES est autorisé à exécuter les travaux d'ordre électrique relatifs au réseau de construction poste « Régie des Eaux » sur la commune de SALLANCHES.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession de la régie communale du 29 décembre 1932.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,  
Le Chef de la cellule transport défense – contrôle DEE,  
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° 2002-21 en date du 2 avril 2002, M. le Chef d'Agence d'EDF de THONON est autorisé à exécuter les travaux d'ordre électrique relatifs au réseau de modification BT souterraine Avenue Général de Gaulle sur la commune de THONON-les-BAINS.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale du 31 mars 1999.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,  
Le Chef de la cellule transport défense – contrôle DEE,  
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° 2002-22 en date du 3 avril 2002, M. le Directeur de la Régie du Syndicat d'Electricité de la vallée de THONES est autorisé à exécuter les travaux d'ordre électrique relatifs au réseau de renforcement HTA - mise en souterrain BTA du secteur des Confins sur la commune de LA CLUSAZ.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession de la Régie du Syndicat de Thônes du 26 avril 1931.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,  
Le Chef de la cellule transport défense – contrôle DEE,  
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° 2002-23 en date du 5 avril 2002, M. le Directeur de la Régie du Syndicat d'Electricité de la vallée de THONES est autorisé à exécuter les travaux d'ordre électrique relatifs au réseau de travaux de mise en conformité HTA « Sur Fattier » sur la commune de SERRAVAL.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession de la Régie du syndicat de Thônes du 26 avril 1931.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,  
Le Chef de la cellule transport défense – contrôle DEE,  
Jean HENRIOT.

Par arrêté CDEE n° 2002-24 en date du 16 avril 2002, M. le Directeur Général du SELEQ 74 est autorisé à exécuter les travaux d'ordre électrique relatifs au réseau de travaux de renforcement HTA-BTA « Ronzier » sur la commune de CRUSEILLES.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession du Syndicat des Avenières du 13 mai 1932.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,  
Le Chef du service de la gestion routière,  
René JULIEN.

**Arrêté préfectoral n° DDE.02.171 du 11 avril 2002 portant déclaration d'utilité publique emportant approbation des nouvelles dispositions des PLU – communes de Sciez et Perrignier**

Par arrêté préfectoral n° DDE 02-171 en date du 11 avril 2002, sont déclarés d'utilité publique les travaux et les acquisitions de terrain nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la route départementale n° 25 entre les PR 17.780 et 21.560 y compris le raccordement avec les voies existantes et notamment le réaménagement du carrefour avec la route départementale n° 135 et la voie communale d'accès à PERRIGNIER dite route des « Grandes Teppes » au PR 21.560 sur le territoire des communes de SCIEZ et PERRIGNIER.

Cette déclaration d'utilité publique emporte approbation des nouvelles dispositions des Plans Locaux d'Urbanisme des communes de SCIEZ et PERRIGNIER.

Le dossier peut être consulté, pendant les jours et heures d'ouverture au public, à la Direction Départementale de l'Équipement (SJ/ Bureau des affaires administratives et foncières) - 15, rue Henry Bordeaux à ANNECY.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Michel BERGUE.

**Arrêté préfectoral n° DDE.02.172 du 12 avril 2002 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées**

Par arrêté préfectoral n° DDE 02-172 en date du 12 avril 2002 sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, les agents de la Communauté de l'agglomération annécienne et ceux auxquels elle aura délégué ses droits pour effectuer tous les travaux de levés, de piquetages topographiques, de sondages et autres que pourront exiger les études nécessaires à la réalisation de l'ouvrage de franchissement du cours d'eau « le Fier » qui permettra la circulation des transports publics en site propre, le passage des piétons et cycles ainsi que l'accrochage des réseaux humides et secs utiles au fonctionnement du futur hôpital, sur le territoire des communes de Metz-Tessy (ZAC de la Bouvarde) et d'Annecy-Le-Vieux (lieu-dit « Vire-Moulin » et chemin des Carrières).

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général par intérim,  
Georges AMBROISE.

**Arrêté préfectoral n° DDE.02.186 du 22 avril 2002 autorisant la SNCF – direction de Chambéry – à exécuter des travaux temporaires dans le Thiou à Annecy et Cran-Gevrier, pour le confortement de deux ponts rails**

**Article 1er - Objet de l'autorisation.**

Sont autorisés les travaux temporaires dans le lit du THIOU décrits ci après, sur le territoire des communes d'ANNECY et CRAN-GEVRIER ; travaux à entreprendre par La S.N.C.F. – Direction de Chambéry - pour permettre le confortement et la protection des 2 ponts-rails suivants :

- le pont rail au Km 0.701 de l'ancienne ligne S.N.C.F. Annecy-Albertville,
  - le pont rail au Km 38.757 de la ligne Aix les Bains-Annemasse.
- (code hydrologique de la zone des travaux V12350).

**Article 2. Nature des travaux.**

Les travaux consisteront à :

- pour l'ouvrage du PK 0.701 de l'ancienne ligne Annecy-Albertville : mettre en place des enrochements libres à l'avant de la culée rive droite.

- pour l'ouvrage du PK 38.757 de la ligne Aix les Bains-Annemasse : réaliser des travaux de forage et d'injection de ciment dans les maçonneries des culées et de la pile centrale, la mise en place d'enrochements libres autour de la pile centrale et à l'avant des culées.

**Pour permettre l'intervention sur l'ouvrage situé au PK 38.757, sont autorisés la construction d'un gué provisoire dans le lit du Thiou pour accéder à la pile centrale depuis la rive gauche ainsi que la mise en place d'une plateforme provisoire autour de la pile et à l'avant des culées. Le gué d'accès à la pile centrale sera constitué de matériaux tout venant compactés, à l'exclusion de matériaux terreux ou argileux, il présentera une largeur maximum de 2 m. Il sera arasé à la cote maximale NGF 445.00. Une ouverture sous le gué de 2.50m<sup>2</sup> minimum assurera les écoulements ; pour cela, il comportera soit au minimum 5 buses Ø 800mm, soit 2 buses Ø 1300mm**

Les plateformes autour de la pile et à l'avant des culées seront également en matériaux tout venant compactés entourés de palplanches - niveau d'arasé maximum : 445.00 NGF, largeur maximale 2 m.

Le maintien dans le lit de la rivière de ces ouvrages temporaires sera limité au strict nécessaire.

**Les enrochements à positionner en protection des appuis auront un poids compris entre 400 et 1000 kg.**

### **Article 3. Durée de l'autorisation.**

La présente autorisation est accordée entre le 1<sup>er</sup> juin 2002 et le 1<sup>er</sup> novembre 2002.

### **Article 4. Dispositions relatives aux travaux.**

#### **4.1. Avant le début des travaux :**

Afin de permettre le cas échéant la prise de mesures conservatoires de la vie piscicole, le pétitionnaire devra prévenir le Conseil Supérieur de la Pêche (M. Debruille tél. 06.85.33.76.55) avant tout commencement des travaux en rivière.

En cas de réalisation d'une pêche électrique, les frais correspondants seront à la charge du pétitionnaire.

#### **4.2. Durant l'exécution des travaux :**

- toutes dispositions seront prises au droit du chantier pour éviter la turbidité des eaux. En particulier, il y aura interdiction formelle aux engins de chantier de traverser d'une rive à l'autre le lit du Thiou ;
- tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment ...) dans les eaux superficielles sera proscrit ;
- aucun rejet solide ou liquide ne sera toléré;
- les opérations de nettoyage et ravitaillement en carburant des engins de chantier et camions seront réalisées sur des emplacements aménagés à cet effet ;
- les opérations de vidange des engins de chantier et camions se feront sur ces aires particulières ou grâce à un camion-atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration ;
- les huiles et hydrocarbures seront stockés dans des cuves éloignées du lit des ruisseaux ;
- en cas d'écoulement de ces produits sur le sol, des mesures visant à bloquer la pollution seront immédiatement mises en oeuvre (tranchées de récupération ...) ;
- l'emprise au sol du chantier sera limitée au strict nécessaire de façon à réduire les impacts sur le milieu naturel ;
- Tout rejet dans les eaux superficielles, en provenance des baraques de chantier est rigoureusement interdit. Elles devront être munies d'un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation ;
- Chaque soir et chaque week-end, les engins de chantier devront être évacués du gué et des plateformes ;
- En cas de crue du Thiou justifiant l'évacuation du chantier, de façon à faciliter la reprise des matériaux constitutifs du gué provisoire, des brèches seront créées dans celui-ci lors du repli;



- Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée ;
- Les déblais non réutilisables seront évacués et déposés hors zones humides, dans des sites autorisés .

#### **4.3. Après les travaux :**

Le nettoyage du lit sera effectué avec minutie. Il ne devra être laissé aucun blocs de béton, barres métalliques ou autres déchets pouvant engendrer des accidents ultérieurs dans le cadre de la pratique des sports d'eaux vives et de la pêche. L'emprise des installations du chantier sera remise en état.

#### **Article 5. Droits des tiers.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6. Notification et publicité.**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois en mairies d'Annecy et Cran-Gevrier.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation sera publié par les soins des services de la préfecture (direction départementale de l'Équipement - SEECL/PEE), aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général par intérim,  
Georges AMBROISE.

### **Arrêté préfectoral n° DDE.02.187 du 22 avril 2002 autorisant le Conseil Général à construire un pont sur l'Arve entre les communes de Bonneville et Ayse, et à rejeter en Arve les eaux pluviales**

#### **Article 1er - Objet de l'autorisation.**

Sont autorisés les travaux de construction d'un nouveau pont routier sur l'Arve, en amont de l'agglomération de Bonneville, entre les communes de Bonneville et Ayse ainsi que les ouvrages décrits à l'art. 2 ci-après; travaux à entreprendre par le Conseil Général de la Haute-Savoie pour permettre la liaison routière RN 205/RD 19 - code hydrologique de la zone des travaux : V02020 – PK 962.11.

#### **Article 2 - Nature des travaux**

##### **2.1 - Ouvrages définitifs :**

Le pont aura 115 mètres de longueur totale, il comportera 2 travées inégales :

- une travée de 71 mètres en rive droite assurant le passage des écoulements ordinaires de l'Arve,
- une travée de 44 mètres en rive gauche qui permettra le passage des écoulements de crue.

Il supportera une chaussée de 7 mètres accompagnée de 2 bandes cyclables de 1.25m et de 2 trottoirs de 1.50m. L'ouvrage aura donc une largeur totale de 12.50 mètres.

L'ouvrage sera calé à une cote permettant le passage de la crue centennale avec un tirant d'air moyen minimum de 1.15 m.

Une protection de berges en enrochements libres sera mise en place :

- sur la berge RD sur 100 mètres en amont du pont et sur 40 mètres en aval de celui-ci ;
- sur la berge RG sur 50 mètres en amont du pont et sur 40 mètres en aval de celui-ci

La pente de cette protection n'excédera pas 3/2. En pied de talus elle s'appuiera sur un sabot en enrochements de 1.80m minimum d'épaisseur. Les enrochements auront un poids compris entre 100 et 1000 kg. Ils seront posés de façon à limiter au maximum la migration des sédiments fins des berges.

Une protection en enrochements sera également mise en place autour de la pile centrale. Elle sera arasée au niveau du lit de l'Arve. Les enrochements auront un poids compris entre 500 et 2000 kg.

## 2.2 - Ouvrages temporaires :

Deux batardeaux, fusibles en cas de crue, seront mis en place dans le lit de l'Arve afin de travailler à sec pour la construction :

- de la future pile centrale du pont,
- de la protection en enrochements de la berge rive droite.

Ils seront constitués de matériaux alluvionnaires, à l'exclusion de matériaux terreux ou argileux et seront renforcés par des enrochements.

L'emprise sur le lit vif n'excédera pas 20 mètres. De plus, afin de ne pas réduire trop fortement la section d'écoulement, ces deux batardeaux ne devront pas être réalisés simultanément. Ils protégeront les travaux jusqu'à une crue de fréquence 2 ans (Q2) maximum.

Le maintien de ces ouvrages sera limité au strict nécessaire.

## 2.3 - Rejet des eaux pluviales :

**En rive droite de l'Arve : Les eaux pluviales de la plateforme routière seront collectées par un réseau étanche dimensionné au minimum pour le débit décennal.**

**Les EP de la plateforme du tronçon aval du futur pont seront rejetées en Arve 130 m env. en aval de celui-ci après passage dans un bassin de décantation de 50m<sup>3</sup> puis dans un séparateur à hydrocarbures.**

Les EP de la plateforme du tronçon amont du futur pont seront rejetées en Arve à env. 20m en amont de celui-ci après passage dans un bassin de décantation de 80m<sup>3</sup> puis dans un séparateur à hydrocarbures.

La décantation devra permettre les taux d'abattement suivants :

MES : 90%	DBO5 : 75%	HC : 70%
-----------	------------	----------

En sortie du séparateur à hydrocarbures, le rejet présentera une concentration inférieure à 10 mg/litre d'hydrocarbures.

En rive gauche de l'Arve : Le réseau qui recueillera les EP de la plateforme routière sera raccordé au réseau communal. Avant rejet dans ce dernier, une vanne d'isolement sera mise en place pour retenir une pollution accidentelle (déversement de matières dangereuses par un véhicule).

## **Article 3 - Dispositions relatives aux travaux.**

### 3.1 - Avant tout commencement des travaux dans le lit de l'Arve :

Il appartiendra au Maître d'Ouvrage d'avertir, au moins huit jours avant tout travail dans la berge ou dans le lit de l'Arve, le Conseil Supérieur de la Pêche (M. BEAUDUC Hervé - tel : 06.72.08.13.67) ou l'APPMA du Faucigny (Pisciculture d'Ayse tel : 04.50.97.05.31) pour la prise éventuelle de mesures de sauvegarde du poisson. En cas de réalisation d'une pêche électrique, les frais correspondants seront à la charge du pétitionnaire.

Une signalisation sera mise en place en bord d'Arve, sur chaque rive et suffisamment en amont du chantier pour signaler ce dernier aux pratiquants d'activités nautiques. Elle prescrira le débarquement obligatoire. Le cas échéant une zone de débarquement sera aménagée. Les panneaux seront libellés en français et en anglais.

### 3.2 - Pendant l'exécution des travaux :

- Les installations de chantier seront implantées en dehors de la zone inondable de l'Arve.
- Toutes dispositions seront prises au droit du chantier pour éviter la turbidité des eaux. En particulier, il y aura interdiction formelle aux engins de chantier de traverser d'une rive à l'autre le lit de l'Arve.
- Aucun rejet solide ou liquide ne sera toléré à l'exception des eaux d'épuisement des batardeaux et sous réserve que celles-ci n'aient pas une teneur en MES ou un niveau de pollution (hydrocarbures) supérieurs à ceux de l'Arve. Si nécessaire, le rejet des eaux d'épuisement sera précédé d'un assainissement par décantation ou par filtre géotextile.
- Le lavage des toupies à béton sera réalisé au dessus d'une fosse de nettoyage aménagée à cet effet et éloignée des cours d'eau.
- Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions seront réalisées sur des emplacements aménagés à cet effet.
- Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se feront sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.

- Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront éloignées des cours d'eau ; elles seront placées en dehors des périmètres de protection du puits d'Ayse. Ces stocks devront être réalisés sur une aire spécifique munie d'une rétention suffisamment dimensionnée
- En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, fuite des engins, déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre, puis les terres souillées seront enlevées et évacuées vers des décharges agréées.
- En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le pétitionnaire informera dans le meilleur délai le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales concernées.
- Tout rejet dans les eaux superficielles, en provenance des baraques de chantier est rigoureusement interdit. Elles devront être munies d'un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation.
- L'emprise au sol du chantier sera limitée au strict nécessaire de façon à réduire les impacts environnementaux.
- Le pétitionnaire établira au fur et à mesure de l'avancement du chantier un compte rendu de chantier dans lequel il retracera le déroulement des travaux, les mesures qu'il aura prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de ses aménagements sur le milieu et sur les écoulements. Il sera tenu à la disposition du service de police de l'eau.

### 3.3 - Après les travaux :

#### 3.3.1 - Remise en état

- Les aménagements provisoires nécessaires à la réalisation des travaux seront enlevés.
- Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.
- Les déblais non réutilisables seront évacués et déposés dans un lieu de décharge dûment autorisé.
- Le nettoyage du lit sera effectué avec minutie. Il ne devra être laissé aucun blocs de béton, déchets de ferrailage...pouvant engendrer des accidents ultérieurs dans le cadre de la pratique des sports d'eaux vives et de la pêche.

#### 3.3.2 - Surveillance et entretien des ouvrages

Le pétitionnaire veillera au bon entretien des ouvrages mis en place. Il assurera une visite régulière des bassins de décantation et des séparateurs à hydrocarbures qui permettra de juger de la nécessité de leur entretien et de leur nettoyage afin de maintenir leur bon fonctionnement. Les huiles, hydrocarbures et déchets surnageants seront évacués par une entreprise spécialisée vers un centre de traitement agréé.

### **Article 4 - Durée de l'autorisation.**

La présente autorisation est accordée à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2002. Le chantier a une durée prévisionnelle de 2 ans ½.

### **Article 5 - Réserve des droits des tiers.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 - Responsabilité.**

Le pétitionnaire est responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il est responsable des accidents, dommages ou désordres qui pourraient survenir du fait de l'existence des ouvrages ou de leur fonctionnement.

### **Article 7 - Autres réglementations.**

La présente autorisation est délivrée au seul titre du Code de l'Environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de respecter les autres réglementations dont ses travaux et activités pourraient relever.

### **Article 8 - Notification et publicité.**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois en mairies d'AYSE et de BONNEVILLE.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation sera publié par les soins des services de la préfecture (direction départementale de l'Équipement - SEECL/PEE), aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général par intérim,  
Georges AMBROISE.



<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET</b>
---

**Arrêté préfectoral n° DDAF.2002.B.4 du 27 mars 2002 instituant des servitudes pour la pose de canalisations d'eaux usées avec occupation temporaire de terrain – commune de Copponex**

**Article 1er :** Est instituée une servitude sur les parcelles désignées sur l'état parcellaire ci-joint au profit de la Communauté de Communes de CRUSEILLES avec occupation temporaire sur la commune de COPPONEX parcelle n° 346 (section ZH) lieu-dit «Crêt du Troa», parcelle n° 350 (section ZH) lieu-dit «Prés Barrat», parcelle n° 108 (section ZH) lieu-dit «Crêt du Troa».

**Article 2 :** La servitude donne à son bénéficiaire (Communauté de Communes de CRUSEILLES) le droit :

- de poser dans une bande de terrain de 3 m de largeur une canalisation d'eaux usées avec ses accessoires divers tel que précisé aux pièces du dossier d'enquête,
- d'essarter dans cette bande des arbres et des arbustes susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des ouvrages,
- d'accéder au terrain dans lequel les conduites sont enfouies, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès,
- d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R 152-14 du Code Rural.

**Article 3 :** La Communauté de Communes de CRUSEILLES, ainsi que toutes les personnes auxquelles celle-ci aura délégué ses droits, et notamment les entreprises chargées de l'exécution des travaux, sont autorisées, pendant une durée de deux ans à compter de la date d'effet du présent arrêté, à occuper les terrains dont la désignation précise figure aux plans et à l'état parcellaire ci-joints, sur le territoire de la commune de COPPONEX. L'occupation des terrains ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892, et en particulier d'un état des lieux contradictoire à défaut de convention amiable.

**Article 4 :** Voies de recours.

Les propriétaires ou leurs ayants droits concernés par le présent arrêté et qui désirent le contester peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le Ministre de l'Intérieur d'un recours hiérarchique. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite du recours gracieux ou hiérarchique).

**Article 5 :** Le présent arrêté sera, à la charge de Monsieur le Président de la Communauté de Communes de CRUSEILLES :

- notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à chacun des propriétaires concernés ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété,
- déposé au bureau de la Communauté de Communes de CRUSEILLES, ainsi qu'en Mairie de COPPONEX, pour être communiqué aux intéressés sur leur demande,
- publié et affiché (Bureau de la Communauté de Communes de CRUSEILLES et Mairie de COPPONEX) dans les formes habituelles,
- publié au Bureau des Hypothèques d'Annecy,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

**Article 6 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Monsieur le Sous-Préfet de Saint Julien en Genevois,  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Savoie,

Monsieur le Président de la Communauté de Communes de CRUSEILLES,  
Monsieur le Maire de COPPONEX,  
Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Michel BERGUE.

### **Décision du 15 avril 2002 relative à une autorisation d'exploiter**

**CONSIDÉRANT** que le seuil de déclenchement du contrôle des structures est fixé à 35 ha pondérés pour le département,

**CONSIDÉRANT** que le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles fixe priorité à l'installation,

**CONSIDÉRANT** que l'article 2 du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles, en l'absence de tout candidat prioritaire à l'installation, fixe dans le deuxième alinéa du paragraphe 2.2 priorité à l'agrandissement d'un agriculteur installé depuis moins de 10 ans avec Dotation Jeune Agriculteur jusqu'à 35ha par associé (après reprise des terres demandées) pour une société,

**CONSIDÉRANT** que le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles, en l'absence de tout candidat prioritaire à l'installation, fixe les priorités à l'agrandissement jusqu'à 40 ha après reprise des terres demandées pour une exploitation individuelle,

**CONSIDÉRANT** que le GAEC Les Jonquilles de Présilly, société composée de 3 associés, âgés de 54 ans ; 51 ans et 40 ans ; dont Monsieur FAVRE Christophe est installé avec le bénéfice des aides de l'État à l'installation depuis le 27 avril 1999 (projet agréé par décision préfectorale sous le n°074.99.0001) ; exploite une SAU de 65ha 22a avant reprise, portée après agrandissement des 7ha 35a objet de sa demande à 72ha 57a soit 24ha 19a par associé,

**CONSIDÉRANT** que Monsieur CUSIN Phillippe de Andilly, âgé de 40 ans, exploite une SAU de 41ha 67a avant reprise portée après agrandissement des 0ha 96a objet de sa demande à 42 ha 63a soit une surface supérieure à 40ha,

**CONSIDÉRANT** que Monsieur MÉGEVAND Jean Louis de Présilly, âgé de 48 ans, exploite une SAU de 55ha 99a avant reprise portée après agrandissement des 19ha 35a objet de sa demande à 75 ha 34a soit une surface supérieure à 40ha,

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles, **l'agrandissement du GAEC Les Jonquilles jusqu'à 35ha par associé est prioritaire** par rapport à l'agrandissement au-delà de 40ha envisagé par **Monsieur MÉGEVAND Jean Louis**.

**La demande d'autorisation d'exploiter est refusée à Monsieur MÉGEVAND Jean Louis de Présilly pour les parcelles suivantes en concurrence avec le GAEC Les Jonquilles de Présilly, d'une superficie de 4ha 7420 situées sur la commune de Feigères, précédemment exploitées par TREMBLET Bernard :**

ZN 0137A – ZN 0137B - ZN 0135 - ZN 0160 - ZN 0162 - ZN 0164 - A 1051 - A 1024 propriété de GENOUD Maria

**A 0959 propriété de BEZEL Céline**

**Article 2** : Conformément au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles, **l'agrandissement de Monsieur CUSIN Phillippe de Andilly jusqu'à 42 ha 63a est prioritaire** par rapport à l'agrandissement jusqu'à 75ha 34a envisagé par **Monsieur MÉGEVAND Jean Louis**.

**La demande d'autorisation d'exploiter est refusée à Monsieur MÉGEVAND Jean Louis de Présilly pour la parcelle suivante en concurrence avec Monsieur CUSIN Phillippe de Andilly,**

d'une superficie de **0ha 9680** situées sur la commune de **Andilly**, précédemment exploitée par **TREMBLET Bernard** :  
A 0291 propriété de GENOUD Maria

**Article 3 : La demande d'autorisation d'exploiter est accordée à Monsieur MÉGEVAND Jean Louis de Présilly pour les parcelles suivantes en concurrence avec le GAEC Les Jonquilles de Présilly, d'une superficie de **13ha 6435** situées sur la commune de Présilly, précédemment exploitées par TREMBLET Bernard :**

Terrains situés sur la commune de Feigères :

**ZP 0105 - ZP 0106 propriété de DAIRAIN Henriette**

**ZP 0104A - ZP 0104B propriété de HUMBERT Suzanne**

Terrains situés sur la commune de Présilly :

**A 0579 propriété de BOTTINI Fernande**

**A 0384 - A 0573 - A 0620 - A 0637- A 0801 propriété de HENRY Gabriel**

**A 0411- A 0413- A 0414 propriété de LAVERRIERE Gilbert**

**A 0383- A 0844- A 0385- A 0386 propriété de HUMBERT Suzanne**

**A 0816- A 0817 propriété de TREMBLET Georges et copropriétaires**

**A 0380- A 0843 propriété de TREMBLET Georges**

**A 0454- A 0502J- A 0502K propriété de TREMBLET Chantal**

**A 0417- A 0571- A 0574- A 0575- A 0576 propriété de TREMBLET Bernard**

**Article 4 :** En application de l'article R 331-6 du Code Rural, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairies de **Andilly, Feigères et Présilly** et publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du service Economie Agricole et Industries Agro-alimentaires,  
Yves GRANGER.

### **Décision du 15 avril 2002 relative à une autorisation d'exploiter**

**CONSIDÉRANT** que le seuil de déclenchement du contrôle des structures est fixé à 35 ha pondérés pour le département,

**CONSIDÉRANT** que le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles fixe priorité à l'installation, premièrement : "Priorité à l'installation d'un agriculteur répondant aux conditions d'octroi de la D.J.A....,"

**CONSIDÉRANT** que le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles, dans le cadre d'une installation individuelle, fixe un seuil de priorité de 56 ha,

**CONSIDÉRANT** que le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles, en l'absence de tout candidat prioritaire à l'installation, fixe les priorités à l'agrandissement des exploitations,

**CONSIDÉRANT** que Monsieur JACQUET Stéphane de Brenthonne, âgé de 25 ans, a déposé un dossier d'installation avec les aides de l'État portant à la fois sur la reprise de l'exploitation de Madame MATRINGE Mireille et sur la reprise de l'exploitation de Madame VAUDAUX Marie Thérèse, ce dossier enregistré sous le numéro 074.01.0027 ayant été agréé par décision préfectorale du 12 novembre 2001,

**CONSIDÉRANT** que Monsieur JACQUET Stéphane de Brenthonne, âgé de 25 ans, a obtenu le 4 octobre 2001 une autorisation préalable d'exploiter portant à la fois sur la reprise de l'exploitation de Madame MATRINGE Mireille et sur la reprise de l'exploitation de Madame VAUDAUX Marie Thérèse dans le cadre de son projet d'installation avec les aides de l'État,

**CONSIDÉRANT** que le GAEC Les Mimosas de Fessy, société composée de 2 associés, âgés de 55 ans et 24 ans, exploite une SAU de 47ha 77a avant reprise, soit 23ha 88a par associé exploitant

de moins de 58 ans, portée après agrandissement des 1ha 35a objet de leur demande à 49ha 12a, soit 24ha 56a par associé exploitant,

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles, l'installation de **JACQUET Stéphane** est prioritaire par rapport à l'agrandissement de surface envisagé par le **GAEC Les Mimosas** de Fessy.

**La demande d'autorisation d'exploiter est refusée** au **GAEC Les Mimosas** de Fessy pour les parcelles suivantes en concurrence avec **JACQUET Stéphane** de **Brenthonne**, d'une superficie de **1ha 35a**, situées sur les communes de **Brenthonne** et **Fessy**, précédemment exploitées par **MATRINGE Mireille** :

**B 1471 (Brenthonne) - D 0552 (Fessy) propriété de LAMBERT Jean Claude**

**Article 2** : En application de l'article R 331-6 du Code Rural, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairies de **Brenthonne** et **Fessy** et publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du service Economie Agricole et Industries Agro-alimentaires,  
Yves GRANGER.

#### **Décision du 15 avril 2002 relative à une autorisation d'exploiter**

**CONSIDÉRANT** que le seuil de déclenchement du contrôle des structures est fixé à 35 ha pondérés pour le département,

**CONSIDÉRANT** que le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles fixe priorité à l'installation, premièrement : "Priorité à l'installation, sur l'exploitation d'un parent jusqu'au 3ème degré, d'un agriculteur répondant aux conditions d'octroi de la D.J.A....,"

**CONSIDÉRANT** que le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles dans le cadre d'une installation sociétaire avec adjonction de terres, fixe un seuil de priorité de 96 ha pour une société composée de 2 chefs d'exploitation agricole âgés de moins de 58 ans,

**CONSIDÉRANT** que le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles, en l'absence de tout candidat prioritaire à l'installation, fixe les priorités à l'agrandissement des exploitations,

**CONSIDÉRANT** que Monsieur CHATELAIN Stéphane de Vailly, âgé de 28 ans, a **déposé une demande d'autorisation d'exploiter préalable à son** installation avec les aides de l'État, **dans le cadre** du GAEC Les Choucas avec son frère David, société composée alors de 2 associés âgés de 28 ans et 26 ans, et portant sur la reprise des 80ha d'alpage laitier objet de sa demande soit 36ha pondérés, la surface exploitée par le GAEC est de 38ha 86a avant la reprise et portée après la reprise des 36ha pondérés objet de sa demande à 74ha 86a,

**CONSIDÉRANT** que Monsieur PASSAQUIN Jean Michel, âgé de 26 ans, exploite une surface de 27ha 49a avant reprise, portée après agrandissement des 80ha d'alpage laitier objet de sa demande soit 36ha pondérés à 63ha 49a,

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles, l'installation de **CHATELAIN Stéphane** au sein du **GAEC Les Choucas** est prioritaire par rapport à l'agrandissement de surface envisagé par **Monsieur PASSAQUIN Jean Michel**.

**La demande d'autorisation d'exploiter est refusée** à **Monsieur PASSAQUIN Jean Michel** de **Samoëns** pour les parcelles suivantes en concurrence avec le **GAEC Les Choucas** de **Vailly**, d'une Surface Agricole Utile de de **36ha** pondérés, situées sur la commune de **Verchaix**, précédemment exploitées par **TOURNIER Henri-Victor** :



**A 0249 - A 0251 - A 0252 - A 0254 - A 2143 - A 2154 - A 2156A - A 2156B - A 2157 - A 2158A - A 2158B - A 0264 - A 0267 - A 0268 - A 0269 - A 0270J - A 0270K - A 2213J - A 2213K - A 2215 - A 0244 - A 0245 - A 0230 - A 0231 - A 0246 - A 0248 - A 2137 - A 2138 - A 2139 - A 0195 - A 0196 - A 0263 - A 2149 - A 2159**

**propriété de l'Association Foncière Pastorale de Verchaix**

**Article 2** : En application de l'article R 331-6 du Code Rural, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de **Verchaix** et publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du service Economie Agricole et Industries Agro-alimentaires,  
Yves GRANGER.

### **Service Restauration des Terrains en Montagne**

**Arrêté préfectoral n° DDAF.RTM.02.03 du 25 mars 2002 prescrivant l'établissement du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune d'Annecy**

**Article 1er** - L'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles est prescrit sur la commune d'ANNECY.

**Article 2** - Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/50.000<sup>ième</sup> annexé au présent arrêté.

**Article 3** - Les risques à prendre en compte sont : mouvements de terrain, crues torrentielles et inondations et risque sismique.

**Article 4** - La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (Service de Restauration des Terrains en Montagne) est chargée d'instruire et d'élaborer ce plan.

**Article 5** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et notifié au maire de la commune d'ANNECY.

**Article 6** - Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

⇒ à la mairie d'ANNECY,  
⇒ dans les bureaux de la Préfecture,

**Article 7** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Service de Restauration des Terrains en Montagne) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Michel BERGUE.

**Arrêté préfectoral n° DDAF.RTM.02.04 du 25 mars 2002 prescrivant l'établissement du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune d'Annecy-le-Vieux**

*Article 1er* - L'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles est prescrit sur la commune d'ANNECY-LE-VIEUX.

*Article 2* - Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/30.000<sup>ième</sup> annexé au présent arrêté.

*Article 3* - Les risques à prendre en compte sont : mouvements de terrain, crues torrentielles, inondations et risque sismique.

*Article 4* - La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (Service de Restauration des Terrains en Montagne) est chargée d'instruire et d'élaborer ce plan.

*Article 5* - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et notifié au maire de la commune d'ANNECY-LE-VIEUX.

*Article 6* - Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

⇒ à la mairie d'ANNECY-LE-VIEUX,  
⇒ dans les bureaux de la Préfecture,

*Article 7* - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Service de Restauration des Terrains en Montagne) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Michel BERGUE.

**Arrêté préfectoral n° DDAF.RTM.02.05 du 25 mars 2002 prescrivant l'établissement du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune d'Argonay**

*Article 1er* - L'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles est prescrit sur la commune d'ARGONAY.

*Article 2* - Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/25.000<sup>ième</sup> annexé au présent arrêté.

*Article 3* - Les risques à prendre en compte sont : mouvements de terrain, crues torrentielles, inondations et risque sismique.

*Article 4* - La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (Service de Restauration des Terrains en Montagne) est chargée d'instruire et d'élaborer ce plan.

*Article 5* - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et notifié au maire de la commune d'ARGONAY.

*Article 6* - Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

⇒ à la mairie d'ARGONAY,  
⇒ dans les bureaux de la Préfecture,

*Article 7* - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Service de Restauration des Terrains en Montagne) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Michel BERGUE.

**Arrêté préfectoral n° DDAF.RTM.02.06 du 25 mars 2002 prescrivant l'établissement du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de Cran-Gevrier**

*Article 1er* - L'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles est prescrit sur la commune de CRAN-GEVRIER.

*Article 2* - Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/25.000<sup>ième</sup> annexé au présent arrêté.

*Article 3* - Les risques à prendre en compte sont : mouvements de terrain, crues torrentielles, inondations et risque sismique.

*Article 4* - La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (Service de Restauration des Terrains en Montagne) est chargée d'instruire et d'élaborer ce plan.

*Article 5* - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et notifié au maire de la commune de CRAN-GEVRIER.

*Article 6* - Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

⇒ à la mairie de CRAN-GEVRIER,  
⇒ dans les bureaux de la Préfecture,

*Article 7* - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Service de Restauration des Terrains en Montagne) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Michel BERGUE.

**Arrêté préfectoral n° DDAF.RTM.02.07 du 25 mars 2002 prescrivant l'établissement du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune d'Epagny**

*Article 1er* - L'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles est prescrit sur la commune d'EPAGNY.

*Article 2* - Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/25.000<sup>ième</sup> annexé au présent arrêté.

**Article 3** - Les risques à prendre en compte sont : mouvements de terrain, crues torrentielles, inondations et risque sismique.

**Article 4** - La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (Service de Restauration des Terrains en Montagne) est chargée d'instruire et d'élaborer ce plan.

**Article 5** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et notifié au maire de la commune d'EPAGNY.

**Article 6** - Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

- ⇒ à la mairie d'EPAGNY,
- ⇒ dans les bureaux de la Préfecture,

**Article 7** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Service de Restauration des Terrains en Montagne) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Michel BERGUE.

### **Arrêté préfectoral n° DDAF.RTM.02.08 du 25 mars 2002 prescrivant l'établissement du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de Metz-Tessy**

**Article 1er** - L'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles est prescrit sur la commune de METZ-TESSY.

**Article 2** - Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/20.000<sup>ième</sup> annexé au présent arrêté.

**Article 3** - Les risques à prendre en compte sont : mouvements de terrain, crues torrentielles, inondations et risque sismique.

**Article 4** - La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (Service de Restauration des Terrains en Montagne) est chargée d'instruire et d'élaborer ce plan.

**Article 5** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et notifié au maire de la commune de METZ-TESSY.

**Article 6** - Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

- ⇒ à la mairie de METZ-TESSY,
- ⇒ dans les bureaux de la Préfecture,

**Article 7** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Service de Restauration des Terrains en Montagne) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Michel BERGUE.

**Arrêté préfectoral n° DDAF.RTM.02.09 du 25 mars 2002 prescrivant l'établissement du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de Meythet**

*Article 1er* - L'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles est prescrit sur la commune de MEYTHET.

*Article 2* - Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/15.000<sup>ième</sup> annexé au présent arrêté.

*Article 3* - Les risques à prendre en compte sont : mouvements de terrain, crues torrentielles, inondations et risque sismique.

*Article 4* - La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (Service de Restauration des Terrains en Montagne) est chargée d'instruire et d'élaborer ce plan.

*Article 5* - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et notifié au maire de la commune de MEYTHET.

*Article 6* - Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

- ⇒ à la mairie de MEYTHET,
- ⇒ dans les bureaux de la Préfecture,

*Article 7* - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Service de Restauration des Terrains en Montagne) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Michel BERGUE.

**Arrêté préfectoral n° DDAF.RTM.02.10 du 25 mars 2002 prescrivant l'établissement du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de Pringy**

*Article 1er* - L'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles est prescrit sur la commune de PRINGY.

*Article 2* - Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/30.000<sup>ième</sup> annexé au présent arrêté.

*Article 3* - Les risques à prendre en compte sont : mouvements de terrain, crues torrentielles, inondations et risque sismique.

*Article 4* - La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (Service de Restauration des Terrains en Montagne) est chargée d'instruire et d'élaborer ce plan.

*Article 5* - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et notifié au maire de la commune de PRINGY.

*Article 6* - Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

⇒ à la mairie de PRINGY,  
⇒ dans les bureaux de la Préfecture,

**Article 7** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Service de Restauration des Terrains en Montagne) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Michel BERGUE.

**Arrêté préfectoral n° DDAF.RTM.02.11 du 25 mars 2002 prescrivant l'établissement du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de Poisy**

**Article 1er** - L'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles est prescrit sur la commune de POISY.

**Article 2** - Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/25.000<sup>ième</sup> annexé au présent arrêté.

**Article 3** - Les risques à prendre en compte sont : mouvements de terrain, crues torrentielles, inondations et risque sismique.

**Article 4** - La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (Service de Restauration des Terrains en Montagne) est chargée d'instruire et d'élaborer ce plan.

**Article 5** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et notifié au maire de la commune de POISY.

**Article 6** - Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

⇒ à la mairie de POISY,  
⇒ dans les bureaux de la Préfecture,

**Article 7** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Service de Restauration des Terrains en Montagne) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Michel BERGUE.

**Arrêté préfectoral n° DDAF.RTM.02.12 du 25 mars 2002 prescrivant l'établissement du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de Seynod**

**Article 1er** - L'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles est prescrit sur la commune de SEYNOD.

**Article 2** - Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/35.000<sup>ième</sup> annexé au présent arrêté.

**Article 3** - Les risques à prendre en compte sont : mouvements de terrain, crues torrentielles, inondations et risque sismique.

**Article 4** - La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (Service de Restauration des Terrains en Montagne) est chargée d'instruire et d'élaborer ce plan.

**Article 5** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et notifié au maire de la commune de SEYNOD.

**Article 6** - Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

- ⇒ à la mairie de SEYNOD,
- ⇒ dans les bureaux de la Préfecture,

**Article 7** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Service de Restauration des Terrains en Montagne) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Michel BERGUE.

### **Arrêté préfectoral n° DDAF.RTM.02.13 du 25 mars 2002 prescrivant l'établissement du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de Saint-Gingolph**

**Article 1er** - L'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles est prescrit sur la commune de SAINT-GINGOLPH.

**Article 2** - Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/20.000<sup>ième</sup> annexé au présent arrêté.

**Article 3** - Les risques à prendre en compte sont : mouvements de terrain, crues torrentielles et inondations.

**Article 4** - La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (Service de Restauration des Terrains en Montagne) est chargée d'instruire et d'élaborer ce plan.

**Article 5** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et notifié au maire de la commune de SAINT-GINGOLPH.

**Article 6** - Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

- ⇒ à la mairie de SAINT-GINGOLPH,
- ⇒ dans les bureaux de la Préfecture,
- ⇒ à la Sous-Préfecture de THONON-LES-BAINS.

**Article 7** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de THONON-LES-BAINS et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Service de Restauration des Terrains en Montagne) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Michel BERGUE.

**Arrêté préfectoral n° DDAF.RTM.02.14 du 2 avril 2002 portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de Vacheresse**

**Article 1er - I** - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de VACHERESSE.

**II** - Le P.P.R. comprend :

- 2 livrets,
- 4 documents graphiques.

**III** - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 - à la mairie de VACHERESSE,
- 2 - à la Préfecture de la Haute-Savoie.

**Article 2** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- 1) le Messenger,
- 2) le Faucigny.

Copie du présent arrêté sera affichée à la mairie et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal P.P.R.

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au Plan Local d'Urbanisme.

**Article 3** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- 1 - M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de THONON-LES-BAINS,
- 2 - M. le Maire de la commune de VACHERESSE,
- 3 - M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- 4 - M. le Directeur Départemental de l'Equipement.

**Article 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Michel BERGUE.

**Service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles**

**Arrêté préfectoral n° S.D.I.T.E.P.S.A.2002.01 du 17 mai 2002 fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale d'assujettissement des entrepreneurs de travaux forestiers**

**ARTICLE 1er** - La Commission Départementale, chargée de donner un avis sur les demandes d'affiliation au régime de protection sociale agricole présentées par les entrepreneurs de travaux forestiers, placée sous ma présidence, est composée comme suit :



- . M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant,
- . Mme Le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles, ou son représentant,
- . M. Le Chef du Service de la Formation et du Développement à la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant,

*Les représentants des professions forestières :*

En qualité de **TITULAIRES** :

- . M. DUCRUET Maurice - Scieur à CHAUMONTET/ANNECY,
- . M. CHUBERRE Stéphane - Entrepreneur de travaux forestiers à MIEUSSY,

En qualité de **SUPPLEANTS** :

- . M. DOMENGE-CHENAL Claude - Entrepreneur de travaux forestiers à CHEVALINE,

*Les représentants des organisations syndicales de salariés agricoles :*

En qualité de **TITULAIRES** :

- M. Claude TISON – 65 Impasse des Edelweiss – 74700 SALLANCHES
- M. Michel TAVERNIER – 721 route de Loëx – 74380 BONNE

En qualité de **SUPPLEANTS** :

- M. Luc SINKIEWICZ – 38 allée de la Touvière – 74540 ALBY SUR CHERAN
- M. Nicolas WEIRICH – Aveyran – 74490 SAINT JEOIRE EN FAUCIGNY
- M. MISSILLIER François - Membre de l'Association des Communes Forestières - LE NANT ROBERT - LE GRAND BORNAND,
- M. GUINERET René - Ingénieur C.R.P.F. RHONE-ALPES - 52, avenue des Iles - ANNECY CEDEX 9,
- M.le Chef du Service Départemental de l'O.N.F. de Haute-Savoie - 6, avenue de France - ANNECY, ou son représentant,
- M. ROBERT Marc - Technicien SERFOB - 104, rue Juiverie - CHAMBERY,
- Un représentant de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Haute-Savoie,
- Un représentant de la Caisse Régionale du Crédit Agricole des Savoie.

**ARTICLE 2** - Les membres de la Commission sont nommés pour trois ans. Leur mandat est gratuit et renouvelable.

La Commission sera réunie, en tant que de besoin, sur convocation de son Président. Elle pourra également, si l'ordre du jour le justifie, être réunie en formation restreinte comprenant outre le Président et le Secrétaire, un représentant de l'Administration, un représentant de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole, un représentant des salariés et un représentant des non-salariés des professions agricoles et forestières.

L'avis de la Commission sera rendu à la majorité des membres présents et la voix du Président sera prépondérante en cas d'égalité des suffrages exprimés.

Le secrétariat est assuré par le Service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles.

**ARTICLE 3** - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Michel BERGUE.



<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES</b>
---

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2002.245 du 8 avril 2002 fixant le montant annuel de la dotation globale de financement afférente aux soins ainsi que les tarifs journaliers de soins de l'EHPAD « La Roselière » à Bons-en-Chablais pour l'exercice 2002**

**Article 1er :** Le montant annuel de la dotation globale de financement afférente aux soins allouée à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « La Roselière » (n° FINESS : 740789409) pour l'exercice 2002 est fixé à : **311 751 €**

Les dépenses de soins de ville intégrées dans les tarifs de soins de l'exercice 2002 correspondent à un transfert de 26 683,00 € au titre des médicaments.

**Article 2 :** Les tarifs journaliers afférents aux soins sont arrêtés pour chacun des six niveaux de dépendance fixés par la grille nationale mentionnée au 2°(a) de l'article 5 du décret 99-316 du 26 avril 1999 dans lesquels sont classées les personnes âgées, ainsi qu'il suit :

Tarif journalier « soins » GIR 1 et GIR 2 : 22,68 €

Tarif journalier « soins » GIR 3 et GIR 4 : 18,21 €

Tarif journalier « soins » GIR 5 et GIR 6 : 13,74 €

**Article 4 :** L'option tarifaire de l'établissement est le tarif de soins partiel.

**Article 5 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - 107 rue Servient 69418 LYON cedex 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,  
Pierre BREUIL.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2002.246 du 8 avril 2002 fixant le montant annuel de la dotation globale de financement afférente aux soins ainsi que les tarifs journaliers de soins de l'EHPAD « La Maison des Anges » à Thonon-les-Bains pour l'exercice 2002**

**Article 1er :** Le montant annuel de la dotation globale de financement afférente aux soins allouée à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « La Maison des Ages » (n° FINESS : 740785415) pour l'exercice 2002 est fixée à : **225 625,00 €**

Les dépenses de soins de ville intégrées dans les tarifs de soins de l'exercice 2002 correspondent à un transfert de 7 623,00 € au titre des médicaments.

**Article 2 :** Les tarifs journaliers afférents aux soins sont arrêtés pour chacun des six niveaux de dépendance fixés par la grille nationale mentionnée au 2°(a) de l'article 5 du décret 99-316 du 26 avril 1999 dans lesquels sont classées les personnes âgées, ainsi qu'il suit :

Tarif journalier « soins » GIR 1 et GIR 2 : 21,49 €

Tarif journalier « soins » GIR 3 et GIR 4 : 17,07 €

Tarif journalier « soins » GIR 5 et GIR 6 : 12,65 €

**Article 4 :** L'option tarifaire de l'établissement est le tarif de soins partiel.

**Article 5 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - 107 rue Servient 69418 LYON cedex 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,  
Pierre BREUIL.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.297.2002 du 2 mai 2002 de déclaration d'utilité publique (modificatif) – commune de Viry**

**Article 1er :** Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDAF-B/1-93 en date du 22 janvier 1993 relatives au captage de « Brand » situé sur la commune de PRESILLY et à son périmètre de protection immédiat et rapproché sont abrogées ;

**Article 2 :** Les servitudes grevant les parcelles énumérées dans l'état parcellaire ci-annexé, situées dans les périmètres de protection immédiat et rapproché du captage de « Brand » sont levées ;

**Article 3 :** Les autres dispositions de l'arrêté du 22 janvier 1993 susvisé demeurent inchangées ; sauf si elles ont fait l'objet de l'arrêté de déclaration d'utilité publique modificatif n°308/2000 du 3 octobre 2000 ARRETANT que « toutes les servitudes liées aux périmètres de protection des captages de « Catry », « Pralon » et « Duperrier », situés sur les communes de VIRY et VERS et des captages de « Portier » situés sur les communes de PRESILLY et ANDILLY, sont levées ».

**Article 4 :** Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la commune de VIRY :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, dont les parcelles sont situées dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée,
- publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Haute-Savoie et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairie de VIRY.

**Article 5 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,  
Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de ST JULIEN-en- GENEVOIS,  
Monsieur le Maire de la Commune de VIRY ,  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Savoie,  
Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture et à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, pour information.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Michel BERGUE.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.298.2002 du 2 mai 2002 de déclaration d'utilité publique – commune de Gruffy**

**Article 1 :** Sont déclarés d'utilité publique les captages de « Gruffy » situés sur la commune de Gruffy et la mise en place des périmètres de protection du point d'eau précité situé sur la commune de Gruffy, utilisé en vue de l'alimentation en eau potable du SIAE DE LA VEISE.

**Article 2 :** Le SIAE DE LA VEISE est autorisé à dériver les eaux recueillies par les captages exécutés sur le territoire de la commune de Gruffy et dans les conditions précisées à l'article 3 et situés sur les parcelles suivantes :

- Captages de Gruffy (zone nord), parcelles N° ZA 36, ZA 32, A 136, ZA 35, A 139, A 150, ZB 71 du plan cadastral,
- Captages de Gruffy (zone sud), parcelles n° A 330 et A 331.

**Article 3 :** Le SIAE DE LA VEISE est autorisé à dériver la totalité des débits disponibles pour les captages gravitaires de Gruffy ;

Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Par ailleurs, le Syndicat devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages utilisés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

**Article 4 :** Le SIAE DE LA VEISE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

**Article 5 :** Le SIAE DE LA VEISE est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Tout dépassement des normes impliquera une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001.

**Article 6 :** Il est établi autour des captages, des périmètres de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique et du Décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire de la commune de Gruffy.

**Article 7 :** A l'intérieur des périmètres de protection, les zones des captages devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

**I - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE :**

Au nombre de quatre, ils seront disjoints : trois sur la zone nord, un en zone sud.

En l'état des connaissances hydrogéologiques actuelles et considérant que les drains de captage étaient crépinés sur toute leur longueur, ces périmètres immédiats englobent les ouvrages visibles, mais aussi les drains plus une bande de part et d'autre de ces derniers.

Ils devront être achetés en toute propriété par le Syndicat, comme l'exige la loi ; ils seront clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et un nettoyage régulier du site par fauchage.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains.

## **TRAVAUX PARTICULIERS A REALISER :**

Outre les opérations de nettoyage et de dessouchage éventuel, la mise en place d'une clôture avec portail d'accès autour de chaque périmètre, il est demandé :

\* Au niveau des ouvrages :

- Reprise de la fermeture de la porte de l'ouvrage 1a,
- Obturation du drain nord de l'ouvrage 1b,
- Condamnation de la chambre de réunion 1c.

Toutes dispositions seront prises pour soigner l'aspect esthétique et fonctionnel de la clôture (notamment au niveau de l'habitation cadastrée n° 100) et faciliter ainsi l'exploitation des terrains agricoles alentours.

Au cas où des passages seraient aménagés (au nombre de deux maxi dans la zone sud du périmètre immédiat), des travaux d'étanchéification devront être effectués au droit de ces passages, sous contrôle des autorités sanitaires et à la charge du SIAE de la VEISE.

## **II – PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :**

Le périmètre de protection rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux portant une mention signalant la sensibilité du site en raison de la protection d'un point d'eau potable, placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais du Syndicat.

### **• Sont interdits d'une manière générale :**

- les constructions nouvelles,
- les rejets d'eaux usées dans le sol et le sous-sol, même après traitement,
- les dépôts d'ordures et d'immondices,
- les épandages de fumures liquides ou semi-liquides : purins, lisiers et boues de station d'épuration,
- les excavations susceptibles de percer le toit argileux : gros terrassements, ouverture de pistes, prélèvements de matériaux, tirs de mines ...etc
- les stockages et les rejets au sol ou au sous-sol de produits polluants susceptibles de contaminer les eaux souterraines,
- les installations classées,
- les parcs à bestiaux avec stationnement à demeure des bêtes,
- l'usage d'herbicides et pesticides chimiques.

• En ce qui concerne les conduites de gaz, une étude de risques sera exigée du gestionnaire en cas de projet d'extension ou de renouvellement des conduites de gaz.

### **• Prescriptions particulières complémentaires :**

#### **Seront autorisés :**

- Les excavations dans le cadre des recherches ponctuelles sur le site captant,
- Les travaux superficiels d'étanchéification des ruisseaux et d'une partie du fossé sud du chemin départemental 31,
- Le pacage journalier du bétail, sans point d'abreuvoir sur le site et avec clôtures mobiles,
- La fauche des prairies,
- L'usage modéré d'engrais chimique,
- L'épandage de fumiers compostés, sur prairies,
- L'enfouissement de fumier frais avec labour immédiat derrière, après épandage à doses modérées,
- Les travaux d'entretien et de réparation sur la conduite assainissement et ses regards.

### **• Travaux particuliers à réaliser :**

\* Au niveau des ruisseaux :

- Etanchéification du ruisseau de la Combe du Noiret,
- Curage régulier des quatre ruisseaux.

\* Au niveau du chemin départemental 31 :

- Mise en place de cunettes béton côté sud, le long des parcelles 232, 71 et 72.

\* Au niveau du réseau d'assainissement appartenant à la Communauté de Communes du Pays d'Alby :

- Mise en place de trop-pleins sur le collecteur eaux usées, avec système de rejet vers les cunettes béton,
- Inspection des canalisations d'assainissement situées dans les périmètres de protection et étanchéification desdites canalisations, en cas d'identification de fuites ou risques de fuites.

### **III - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE :**

Déclaré zone sensible à la pollution, il devra faire l'objet de soins attentifs de la part de la commune de Gruffy, du SIAE DE LA VEISE et de la Communauté de Communes du Pays d'Alby. A l'intérieur de cette zone, les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements, excavations seront soumis à autorisation des administrations compétentes. L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines devra être clairement démontrée.

**Article 8 :** Monsieur le Président du SIAE DE LA VEISE est autorisé à acquérir pour le compte du Syndicat, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 9 :** Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

**Article 10 :** Pour les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront réalisés aux frais du Syndicat si la réglementation générale est déjà respectée.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementés qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

**Article 11 :** En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avertir immédiatement Monsieur le Maire de la commune de Gruffy et Monsieur le Président du SIAE de la VEISE.

**Article 12 :** Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

**Article 13 :** Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Président du Syndicat :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Haute-Savoie et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairie de GRUFFY,

- affiché en Mairie de RUMILLY, siège du SIAE DE LA VEISE.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune de Gruffy dans un délai d'un an.

**Article 14 :** Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres du Syndicat.

**Article 15 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

**Article 16 :** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

- Monsieur le Président du SIAE de la VEISE,

- Monsieur le Maire de la commune de GRUFFY,

- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera

adressée à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture et Monsieur le Directeur

Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et

de l'Environnement, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur

de l'Agence de l'Eau, pour information.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Michel BERGUE.

### **Arrêté préfectoral n° DDASS.300.2002 du 7 mai 2002 de cessibilité de parcelles – commune d'Araches**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont déclarées cessibles au profit de la commune d'Araches, conformément au plan et à l'état parcellaires annexés au présent arrêté, les parcelles n° 132A 2647 (anciennement numérotée A202) et n° 132A 2649 (anciennement numérotée A192) (en partie), situées sur le territoire de la commune d'Araches Les Carroz, d'une contenance respective de 335 m<sup>2</sup> et 1239 m<sup>2</sup>, nécessaires à l'instauration des périmètres de protection du captage des « Combes Nord ».

**Article 2 :** Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire d'Araches

- Notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux intéressés,
- Affiché en mairie d'Araches,
- Publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Article 3 :** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie,

- Monsieur le Maire d'Araches,

- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Michel BERGUE.

**Arrêté préfectoral n° DDASS.2002.301 du 6 mai 2002 fixant le montant annuel de la dotation globale de financement afférente aux soins ainsi que les tarifs journaliers de soins de l'EHPAD « Alfred Blanc » à Faverges pour l'exercice 2002**

**Article 1er :** Le montant annuel de la dotation globale de financement afférente aux soins allouée à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Alfred Blanc » à Faverges (n° FINESS : 740781489) pour l'exercice 2002 est fixé à : **486 076 €**  
Les dépenses de soins de ville intégrées dans les tarifs de soins de l'exercice 2002 correspondent à un transfert de 21 343,00 € au titre des médicaments.

**Article 2 :** Les tarifs journaliers afférents aux soins sont arrêtés pour chacun des six niveaux de dépendance fixés par la grille nationale mentionnée au 2°(a) de l'article 5 du décret 99-316 du 26 avril 1999 dans lesquels sont classées les personnes âgées, ainsi qu'il suit :

- Tarif journalier « soins » GIR 1 et GIR 2 : 22,35 €
- Tarif journalier « soins » GIR 3 et GIR 4 : 17,61 €
- Tarif journalier « soins » GIR 5 et GIR 6 : 12,84 €
- Tarif journalier de soins des résidents de moins de 60 ans : 19,60 €

**Article 4 :** L'option tarifaire de l'établissement est le tarif de soins partiel.

**Article 5 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - 107 rue Servient 69418 LYON cedex 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Michel BERGUE.

**Arrêtés préfectoraux du 29 avril 2002 relatifs aux entreprises de transports sanitaire de la Haute-Savoie**

Arrêté préfectoral n°2002-260 du 29 avril 2002 modifiant l'arrêté préfectoral d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « Ambulances d'Avoriaz » à Morzine-Avoriaz en indiquant, en annexe 1, la liste et les caractéristiques des véhicules attachés à l'entreprise, soit 2 chenillettes et un 4x4.

Arrêté préfectoral n°2002-261 du 29 avril 2002 modifiant l'arrêté préfectoral d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « Ambulances Tissot-Dupont » à Cran-Gevrier en indiquant, en annexe 1, la liste et les caractéristiques des véhicules attachés à l'entreprise, soit 2 ambulances et un véhicule sanitaire léger.

Arrêté préfectoral n°2002-262 du 29 avril 2002 modifiant l'arrêté préfectoral d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « Ambulances Rhône-Alpes » aux Carroz d'Arâches en indiquant, en annexe 1, la liste et les caractéristiques des véhicules attachés à l'entreprise, soit 2 ambulances.

Arrêté préfectoral n°2002-263 du 29 avril 2002 modifiant l'arrêté préfectoral d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « Ambulances Pissard » à Demi-Quartier en



indiquant, en annexe 1, la liste et les caractéristiques des véhicules attachés à l'entreprise, soit 2 ambulances.

Arrêté préfectoral n°2002-264 du 29 avril 2002 modifiant l'arrêté préfectoral d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « Arve Ambulances Roth » à Cluses en indiquant, en annexe 1, la liste et les caractéristiques des véhicules attachés à l'entreprise, soit 2 ambulances et 2 véhicules sanitaires légers.

Arrêté préfectoral n°2002-265 du 29 avril 2002 modifiant l'arrêté préfectoral d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « Alp' Ambulances » à La Clusaz en indiquant, en annexe 1, la liste et les caractéristiques des véhicules attachés à l'entreprise, soit 2 ambulances et un véhicule sanitaire léger.

Arrêté préfectoral n°2002-266 du 29 avril 2002 modifiant l'arrêté préfectoral d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « Ambulances Baud » à Morzine en indiquant, en annexe 1, la liste et les caractéristiques des véhicules attachés à l'entreprise, soit 1 ambulance et 2 véhicules sanitaires légers.

Arrêté préfectoral n°2002-267 du 29 avril 2002 modifiant l'arrêté préfectoral d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « Ambulances Perrollaz » à Sallanches en indiquant, en annexe 1, la liste et les caractéristiques des véhicules attachés à l'entreprise, soit 2 ambulances et 3 véhicules sanitaires légers.

Arrêté préfectoral n°2002-268 du 29 avril 2002 modifiant l'arrêté préfectoral d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « Ambulances Perrollaz » à Saint-Gervais-les-Bains en indiquant, en annexe 1, la liste et les caractéristiques des véhicules attachés à l'entreprise, soit 2 ambulances et 2 véhicules sanitaires légers.

Arrêté préfectoral n°2002-269 du 29 avril 2002 modifiant l'arrêté préfectoral d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « Ambulances Vallée de Chamonix » à Chamonix en indiquant, en annexe 1, la liste et les caractéristiques des véhicules attachés à l'entreprise, soit 5 ambulances et 5 véhicules sanitaires légers.



## DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES

### **Arrêté préfectoral n° SV.33.2002 du 16 avril 2002 de réquisition des équarrissages pour la collecte et la transformation des cadavres d'animaux et des matières à risque spécifié**

**Article 1<sup>er</sup>** : à compter du 1<sup>er</sup> avril 2002, la Société VERDANNET SA – Fonderie des Savoie – Le Néplier 74350 ALLONZIER LA CAILLE est requise pour procéder, dans les délais impartis par le code rural, sur l'ensemble du département de la Haute-Savoie, à l'enlèvement des cadavres d'animaux ou lots de cadavres, des viandes et abats saisis à l'abattoir ainsi que des vertèbres de bovins de plus de 12 mois, vertèbres caudales non comprises, collectées dans les abattoirs, les ateliers de découpe de viandes bovines et les commerces de boucherie et de boucherie charcuterie et reconnus impropres à la consommation humaine et animale.

**Article 2** : à compter du 1<sup>er</sup> avril 2002, la société MONNARD – Chemin Seillières - BP 7 – 39160 SAINT-AMOUR est requise pour procéder à la transformation des matières relevant du Service Public de l'Equarrissage fournies par la SA VERDANNET.

**Article 3** : le tarif d'enlèvement et de transport jusqu'au site de transformation d'un cadavre de plus de 40 kgs ou d'un lot de cadavres de plus de 40 kgs est fixé à 61 € enlèvement. Il est rappelé que l'enlèvement est défini par le déplacement en un lieu pour la collecte d'un ou plusieurs cadavres ou d'un ou plusieurs lots de cadavres (lots de plus de 40 kgs). C'est pourquoi il est comptabilisé un seul enlèvement par déplacement à une même adresse de détenteur, quels que soient le nombre ou le type d'espèces de cadavres enlevés.

**Article 4** : le tarif d'enlèvement et de transport jusqu'au site de transformation des cadavres d'animaux collectés en abattoir, ainsi que les carcasses, viandes, abats et issues d'animaux saisis en abattoir et destinés à être incinérés est fixé à 81,58 € par tonne.

**Article 5** : le tarif d'enlèvement et de transport jusqu'au site de transformation des vertèbres de bovins de plus de 12 mois, vertèbres caudales exclues, collectées auprès des ateliers de découpe de viande bovine, est fixé à 81,58 € par tonne. A chaque passage, l'équarrisseur établira un bon d'enlèvement en 3 exemplaires signé par le responsable de l'entreprise concernée. Un exemplaire est destiné à l'entreprise, un exemplaire à l'organisme de contrôle, un exemplaire doit être conservé par la SA VERDANNET pendant une durée de 3 ans.

**Article 6** : le tarif d'enlèvement et de transport jusqu'au site de transformation des vertèbres de bovins de plus de 12 mois, vertèbres caudales exclues, auprès des commerces de boucherie et de boucherie charcuterie autorisés par les Services vétérinaires à réceptionner des viandes sur os de bovins de plus de 12 mois et à procéder à leur désossage, à raison d'un enlèvement au maximum par semaine, est fixé à 25,73 € par passage. A chaque passage, l'équarrisseur établira un bon d'enlèvement en 3 exemplaires signé par le responsable du commerce concerné. Un exemplaire est destiné au commerçant, un exemplaire à l'organisme de contrôle, un exemplaire doit être conservé par la SA VERDANNET pendant une durée de 3 ans.

**Article 7** : à compter du 1<sup>er</sup> avril 2002, le tarif pour la transformation de ces déchets destinés à être incinérés est fixé à 66 € la tonne.

**Article 8** : dans le cas d'une décision départementale d'abattage sanitaire, le tarif d'enlèvement et de transport des cadavres sera arrêté après expertise des conditions particulières de l'opération d'abattage.

**Article 9** : lors de chaque enlèvement de cadavre ou lot de cadavres, l'entreprise établira un "bon d'enlèvement" rédigé en 2 exemplaires. Un des exemplaires sera remis au détenteur du cadavre ou du lot de cadavres, l'autre exemplaire sera conservé par l'entreprise et mis à disposition des services de contrôles.

Tous les camions entrant et sortant du site d'Allonzier-la-Caille devront être pesés et les tickets de pesée (identification du camion, date et heure de pesée) seront tenus à la disposition des services de contrôles.

**Article 10** : lors de chaque enlèvement en abattoir, les Services vétérinaires de l'abattoir rédigeront un laissez-passer précisant le poids et la destination des matières à haut risque transportées.

Ce laissez-passer accompagnera les marchandises jusqu'à l'usine de transformation.

**Article 11** : les entreprises réquisitionnées devront tenir une comptabilité de matières comprenant au minimum un registre des entrées et sorties des matières.

**Article 12** : l'entreprise réquisitionnée SA VERDANNET devra fournir mensuellement aux Services vétérinaires du département de la Haute-Savoie :

- un récapitulatif quotidien de toutes les entrées et sorties détaillées ainsi que du poids des MRS collectées en abattoir, en atelier de découpe et dans les commerces de boucherie et de boucherie charcuterie ;

- un exemplaire du bon d'enlèvement des vertèbres de bovins de plus de 12 mois collectés auprès des commerces de boucherie et de boucherie charcuterie ;

- les DAB (Document d'accompagnement du bovin) et ASDA (Attestation sanitaire à délivrance anticipée) correspondant aux cadavres de bovins collectés ;

- un listing du ramassage des cadavres faisant apparaître la date du ramassage, le nom et l'adresse de l'éleveur et le numéro IPG de l'animal (départements 74, 73 et 01) ;

- les tickets de pesées des camions ;

- un état des entrées et sorties par produits (cadavres, MRS) ;

- le poids des cadavres et MRS livrés à la société de transformation ;

- les originaux des laissez-passer des différents abattoirs ;

ainsi que tout document qui semblera nécessaire aux Services vétérinaires.

A partir du 1<sup>er</sup> avril 2002, l'entreprise réquisitionnée MONNARD devra fournir mensuellement aux Services vétérinaires du département de la Haute-Savoie "l'état d'activité par fournisseur" spécifique aux entrées de l'entreprise VERDANNET SA (poids d'entrées matières quotidiennes).

**Article 13** : les demandes d'indemnisation présentées par le Fondoir des Savoie et par l'entreprise MONNARD (faisant apparaître la référence du présent arrêté de réquisition) seront libellées au nom du CNASEA – 7, rue Ernest Renan – 92136 Issy-les-Moulineaux et seront transmises au Directeur des Services vétérinaires de la Haute-Savoie avec les justificatifs visés à l'article 12.

**Article 14** : l'arrêté SV n° 9/2002 du 19 mars 2002 est abrogé.

**Article 15** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Madame le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Michel BERGUE.

**Arrêté préfectoral n° SV.34.2002 du 26 avril 2002 relatif à l'abattage d'urgence des équins, porcins et bovins de moins de 24 mois pour cause d'accident**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'abattage d'urgence des équins, des porcins et des bovins de moins de 24 mois pour cause d'accident, en vue de la consommation humaine, ne peut être pratiqué que dans l'abattoir le plus proche du lieu où se trouve l'animal accidenté, appartenant, pour ce qui concerne la Haute Savoie, à la liste ci-après :

- Abattoir public d'ANNECY (SODEXA),
- Abattoir privé Faucigny Viandes de BONNEVILLE,
- Abattoir public de MEGEVE.

**Article 2** - L'abattage d'urgence des animaux des espèces ovines, caprines et des bovins de plus de 24 mois est interdit.

**Article 3** – Ces abattoirs ne pourront assurer l'abattage d'urgence qu'aux heures d'ouverture et de présence du personnel d'abattage

**Article 4** – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° SV 34-01 du 22 Mai 2001 fixant la liste des abattoirs autorisés pour l'abattage d'urgence.

**Article 5** – Monsieur le Préfet de la Haute Savoie, Messieurs les Sous-Préfets de ST JULIEN EN GENEVOIS, de BONNEVILLE et THONON LES BAINS, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie, les Maires, le Directeur des Services Vétérinaires, les Vétérinaires Sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché dans les communes et publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Michel BERGUE.



<p style="text-align: center;"><b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE ET DE LA JEUNESSE</b></p>
--

**Arrêté conjoint n° 2002.808 du 29 avril 2002 portant tarification 2002 du Centre Educatif Renforcé « Images et Montagnes » à Annecy**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le prix de journée applicable au Centre Educatif Renforcé « Images et Montagnes », implanté aux « Puisots, route du Semnoz à Annecy 74000 et géré par la Fédération des Œuvres Laïques de Haute Savoie, dont le siège social est situé 3, avenue de la Plaine 74008 - Annecy, est fixé pour l'année 2002 à :

**407,40 Euros**

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale 107, rue Servient 69418 - LYON Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, conformément au décret n° 90-359 du 11 avril 1990.

**Article 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie, Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Rhône Alpes – Auvergne, Monsieur le Directeur Général des services départementaux de la Haute Savoie et Monsieur le Directeur de la Protection Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Préfecture d'Annecy et publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Michel BERGUE.

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de la Protection Sociale,  
Pierre COTTREL.



<p style="text-align: center;"><b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE</b></p>
---

**Décision du 25 février 2002 de l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section (Haute-Vallée de l'Arve) du département de la Haute-Savoie**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Madame Brigitte BERNARD et Madame Christiane BORDIN , contrôleurs du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont ils auront constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement ou d'exposition à des poussières d'amiante, ainsi qu'aux fins de donner l'autorisation de reprise des travaux.

**Article 2** : Délégation est donnée à Madame Brigitte BERNARD et Madame Christiane BORDIN , contrôleurs du travail, aux fins de notifier les demandes de contrôles du risque cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction ; les mises en demeure de remédier aux situations de dépassement des valeurs limite de concentration réglementaires ; les arrêts temporaires de l'activité concernée ; les autorisations de reprise de l'activité concernée.

**Article 3** : Les délégations visées à l'article 1 de la présente décision sont applicables aux chantiers du bâtiment et des travaux publics, et celles visées à l'article 2 aux entreprises, établissements ou chantiers implantés dans le secteur géographique suivant :

- ☞ Argentières
- ☞ Chamonix
- ☞ Combloux
- ☞ Contamines Montjoie
- ☞ Cordon
- ☞ Demi Quartier
- ☞ Domancy
- ☞ Les Houches
- ☞ Marnaz
- ☞ Megève
- ☞ Meythet
- ☞ Nancy sur Cluses
- ☞ Passy
- ☞ Praz sur Arly
- ☞ Le Reposoir
- ☞ Saint Gervais
- ☞ Sallanches
- ☞ Scionzier
- ☞ Servoz
- ☞ Thyez
- ☞ Vallorcine

**Article 4** : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

**Article 5** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

L'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section,  
Marc BURQUIER.

**Décision du 25 février 2002 de l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section (Basse-Vallée de l'Arve) du département de la Haute-Savoie**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Monsieur Max VIRTEL et Madame Michèle FELICE, contrôleurs du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont ils auront constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement ou d'exposition à des poussières d'amiante, ainsi qu'aux fins de donner l'autorisation de reprise des travaux.

**Article 2** : Délégation est donnée à Monsieur Max VIRTEL et Madame Michèle FELICE, contrôleurs du travail, aux fins de notifier les demandes de contrôles du risque cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction ; les mises en demeure de remédier aux situations de dépassement des valeurs limite de concentration réglementaires ; les arrêts temporaires de l'activité concernée ; les autorisations de reprise de l'activité concernée.

**Article 3** : Les délégations visées à l'article 1 de la présente décision sont applicables aux chantiers du bâtiment et des travaux publics, et celles visées à l'article 2 aux entreprises, établissements ou chantiers implantés dans le secteur géographique suivant :

- ☞ Amancy
- ☞ Araches les Carroz
- ☞ Arenthon
- ☞ Ayze
- ☞ Bonneville
- ☞ Brison
- ☞ Chapelle Rambaud (la)
- ☞ Chatillon su Cluses
- ☞ Cluses
- ☞ Contamines sur Arve
- ☞ Cornier
- ☞ Côte d'Arbroz (la)
- ☞ Entremont
- ☞ Eteaux
- ☞ Faucigny
- ☞ 2.
- ☞
- ☞
- ☞ Flaine
- ☞ Gets (les)
- ☞ Magland
- ☞ Marcellaz en Faucigny
- ☞ Marignier
- ☞ Megevette
- ☞ Metz Tessy
- ☞ Mieussy
- ☞ Mont Saxonnex
- ☞ Morillon
- ☞ Onnion
- ☞ Peillonnex
- ☞ Petit Bornand (le)
- ☞ Rivière Enverse (la)
- ☞ Roche sur Foron (la)

- ☞ Samoëns
- ☞ Sixt Fer à Cheval
- ☞ St Jean de Tholome
- ☞ St Jeoire en Faucigny
- ☞ St Laurent
- ☞ St Pierre en Faucigny
- ☞ St Sigismond
- ☞ St Sixt
- ☞ Taninges
- ☞ Tour (la)
- ☞ Verchaix
- ☞ Ville en Sallaz
- ☞ Viuz en Sallaz
- ☞ Vougy

**Article 4 :** La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

**Article 5 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

L'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section,  
Eliane CHADUIRON.

**Décision du 4 avril 2002 de l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section (Annecy centre / Aravis) du département de la Haute-Savoie**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à Monsieur Henri BUHET et Madame Catherine DUBOST, contrôleurs du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont ils auront constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement ou d'exposition à des poussières d'amiante, ainsi qu'aux fins de donner l'autorisation de reprise des travaux.

**Article 2 :** Délégation est donnée à , Monsieur Henri BUHET et Madame Catherine DUBOST, contrôleurs du travail, aux fins de notifier les demandes de contrôles du risque cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction ; les mises en demeure de remédier aux situations de dépassement des valeurs limite de concentration réglementaires ; les arrêts temporaires de l'activité concernée ; les autorisations de reprise de l'activité concernée.

**Article 3 :**

Les délégations visées à l'article 1 de la présente décision sont applicables aux chantiers du bâtiment et des travaux publics, et celles visées à l'article 2 aux entreprises, établissements ou chantiers implantés dans le secteur géographique suivant :

Annecy, La Balme de Thuy, Le Bouchet, Les Clefs, La Clusaz, Le Grand Bornand, Manigod, St Jean de Sixt, Serraval, Thônes, Les Villards sur Thônes, Faverges, Giez, St Ferreol, Marlens, Seythenex, Cons. Ste Colombe, Chevaline, Doussard, Duingt, Entrevernes, Faverges, Giez, La Chapelle Saint Maurice, Lathuile, Leschaux, Montmin, Quintal, Saint Eustache, Saint Ferreol, Saint Jorioz, Sevrier, Thônes.



**Article 4** : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

**Article 5** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

L'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section,  
Marc BURQUIER.

**Décision du 4 avril 2002 de l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section (Genevois) du département de la Haute-Savoie**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à **Madame BARRUECO Martine, Contrôleur du travail**, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont ils auront constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement ou d'exposition à des poussières d'amiante, ainsi qu'aux fins de donner l'autorisation de reprise des travaux.

**Article 2** : Délégation est donnée à **Madame BARRUECO Martine, Contrôleur du travail**, aux fins de notifier les demandes de contrôles du risque cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction ; les mises en demeure de remédier aux situations de dépassement des valeurs limite de concentration réglementaires ; les arrêts temporaires de l'activité concernée ; les autorisations de reprise de l'activité concernée.

**Article 3** : Les délégations visées à l'article 1 de la présente décision sont applicables aux chantiers du bâtiment et des travaux publics, et celles visées à l'article 2 aux entreprises, établissements ou chantiers implantés dans le secteur géographique suivant :

- Commune d'Annemasse,
- Commune d'Epagny,

**Article 4** : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

**Article 5** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

L'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section,  
Georges LECOUTOUR.

**Décision du 4 avril 2002 de l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section (Chablais) du département de la Haute-Savoie**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à **Madame GEVERTZ Martine et Monsieur CHAUVIN David, Contrôleurs du travail**, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont ils auront constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement ou d'exposition à des poussières d'amiante, ainsi qu'aux fins de donner l'autorisation de reprise des travaux.

**Article 2** : Délégation est donnée à **Madame GEVERTZ Martine et Monsieur David Chauvin, Contrôleurs du travail**, aux fins de notifier les demandes de contrôles du risque cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction ; les mises en demeure de remédier aux situations de

dépassement des valeurs limite de concentration réglementaires ; les arrêts temporaires de l'activité concernée ; les autorisations de reprise de l'activité concernée.

**Article 3** : Les délégations visées à l'article 1 de la présente décision sont applicables aux chantiers du bâtiment et des travaux publics, et celles visées à l'article 2 aux entreprises, établissements ou chantiers implantés dans le secteur géographique suivant :

- Commune d'Annecy-le-Vieux,
- Commune d'Argonay,
- Communes du canton d'Abondance,
- Communes du canton de Boège,
- Communes du canton du Biot,
- Communes du canton de Douvaine,
- Communes du canton d'Evian-les-Bains,
- Communes du canton de Thonon-les-Bains.

**Article 4** : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

**Article 5** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

L'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section,  
Nicole MASSONNAT.

#### **Décision du 5 avril 2002 de l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section du département de la Haute-Savoie**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Madame Josiane MALLET, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement ou d'exposition à des poussières d'amiante, ainsi qu'aux fins de donner l'autorisation de reprise des travaux.

**Article 2** : Délégation est donnée à Madame Josiane MALLET, contrôleur du travail, aux fins de notifier les demandes de contrôles du risque cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction ; les mises en demeure de remédier aux situations de dépassement des valeurs limite de concentration réglementaires; les arrêts temporaires de l'activité concernée ; les autorisations de reprise de l'activité concernée.

**Article 3** : La délégation visée à l'article 1 de la présente décision est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics, et celles visées à l'article 2 aux entreprises, établissements ou chantiers implantés dans le secteur géographique suivant :

Alby sur Chéran, Allèves, Bloye, Boussy, Chainaz les Frasses, Chapeiry, Chavanod, Crempigny, Cusy, Etercy, Gruffy, Hauteville sur Fier, Hery sur Alby, Lornay, Marcellaz Albanais, Marigny, Massingy, Montagny Les Lanches, Moye, Mures, Rumilly, Saint Eusèbe, Saint Felix, Saint Sylvestre, Sales, Seynod, Thusy, Val de Fier, Vallières, Vaulx, Versonnex, Viuz la Chiesaz.

**Article 4** : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

**Article 5** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

L'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section,  
Karine PERRAUD.

**Décision du 5 avril 2002 de l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section (Annecy Albanais) du département de la Haute-Savoie**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Monsieur Denis CZARNIAK, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement ou d'exposition à des poussières d'amiante, ainsi qu'aux fins de donner l'autorisation de reprise des travaux.

**Article 2** : Délégation est donnée à Monsieur Denis CZARNIAK, contrôleur du travail, aux fins de notifier les demandes de contrôles du risque cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction ; les mises en demeure de remédier aux situations de dépassement des valeurs limite de concentration réglementaires; les arrêts temporaires de l'activité concernée ; les autorisations de reprise de l'activité concernée.

**Article 3** : La délégation visée à l'article 1 de la présente décision est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics, et celles visées à l'article 2 aux entreprises, établissements ou chantiers implantés dans le secteur géographique suivant :

Alex, Aviernoz, La Balme de Sillingy, Bluffy, Charvonnex, Choisy, Cran-Gevrier, Cuvat, Dingy Saint Clair, Evires, Groisy, Lovagny, Mesigny, Menthon Saint Bernard, Naves Parmelan, Nonglard, Ollières, Poisy, Pringy, Sallenoves, Sillingy, Saint Martin de Bellevue, Talloires, Thorens les Glières, Veyrier du Lac, Villaz, Villy le Pelloux,

**Article 4** : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

**Article 5** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

L'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section,  
Karine PERRAUD.



## DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

### **Arrêté préfectoral n° 2002-560 du 25 mars 2002 portant constatation de biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de DRAILLANT**

**Article 1er** - Il est constaté que les parcelles sises sur le territoire de la commune de DRAILLANT, cadastrées :

<b>106 AC 81</b>	lieudit	"Les GDS Bois"	2 a 14	bois
<b>106 AC 82</b>	"	"Les GDS Bois"	6 a 56	bois
<b>106 B 384</b>	"	"Trecout"	3 a 16	landes
<b>106 B 510</b>	"	"Trecout"	0 a 96	landes
<b>106 B 574</b>	"	"Aux Echaux"	8 a 17	landes
<b>106 B 595</b>	"	"La Chauz"	62 a 14	futaies résineuses
<b>106 B 638</b>	"	"Les Moises"	11 a 50	taillis simples
<b>106 B 675</b>	"	"Les Moises"	78 a 63	taillis sous futaies

sont présumées vacantes et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert au domaine privé de l'Etat dans les conditions fixées par l'article L 27 bis du Code du Domaine de l'Etat.

**Article 2** - Monsieur le Sous-Préfet de THONON, Monsieur le Maire de DRAILLANT, Monsieur le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la HAUTE-SAVOIE et affiché à la Sous-Préfecture de THONON et à la Mairie de DRAILLANT.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Michel BERGUE

### **Arrêté préfectoral n° 2002-561 du 25 mars 2002 portant constatation de biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de PERRIGNIER**

**Article 1er** - Il est constaté que les parcelles sises sur le territoire de la commune de PERRIGNIER, cadastrées :

<b>A 132</b>	(lot A0002) lieudit	"Le Tronc"	5 a 68	pré
				<i>(pris dans une plus grande contenance de 11 a 36)</i>
<b>A 700</b>	"	"Au Fluset"	4 a 45	bois
<b>A 701</b>	"	"Au Fluset"	3 a 20	bois
<b>B 937</b>	"	"Les Crots"	2 a 87	pré

sont présumées vacantes et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert au domaine privé de l'Etat dans les conditions fixées par l'article L 27 bis du Code du Domaine de l'Etat.

**Article 2** - Monsieur le Sous-Préfet de THONON, Monsieur le Maire de PERRIGNIER, Monsieur le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la HAUTE-SAVOIE et affiché à la Sous-Préfecture de THONON et à la Mairie de PERRIGNIER.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Michel BERGUE

**Arrêté préfectoral n° 2002.1 du 25 avril 2002 relatif à la fermeture au public de la Recette Divisionnaire et des Recettes Principales des Impôts**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : - la Recette Divisionnaire et les Recettes Principales des Impôts seront fermées au public le vendredi 10 mai 2002.

**ARTICLE 2** :- Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Michel BERGUE.



**SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

**Arrêté préfectoral n° 2002.794 du 16 avril 2002 fixant le jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Cadets de Sapeurs-Pompiers**

Le Préfet,  
Pierre BREUIL.



## CONCOURS

**Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de 3 aides médico-psychologiques**